JEUDI 27 AVRIL 1848 VINGT-TROISIÈME ANNÉE. N. 6396

ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

L'IMPOT HYPOTHÉCAIRE.
ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Frais et dépens; juge de paix; scellés; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Incendie du pont d'Asnières; destruction de la voie de fer; dix-sept accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (5e ch.) : Rassemblement place de la Bourse pour l'expulsion des ouvriers savoisiens de Paris; excitation au désordre; six prévenus.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

### AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

### L'IMPOT HYPOTHÉCAIRE.

Nous disions en faisant connaître le décret rendu par le Gouvernement provisoire sur l'impôt hypothécaire, que ce décret passait complètement sous silence de graves difficultés à résoudre pour l'assiette et la répartition de l'impôt, et que sans doute le ministre des finances jugerait à propos de publier une instruction motivée de nature à éclairer tout à la fois les percepteurs et les contribuables sur l'exécution pratique du nouveau décret. Il paraît qu'en effet on s'est occupé au ministère des finances de la rédaction de cette instruction, et si les renseignemens qui nous sont donnés sont exacts, on aurait compris en étudiant de plus près des difficultés d'abord inaperçues, qu'il y aurait lieu de regretter une mesure prise avec trop de précipitation, et sans une appréciation suffisante des dangers que présentent son principe et son application.

S'il est vrai qu'il en soit ainsi, nous n'hésitons pas à penser que M. le ministre des finances s'empressera de reconnaître son erreur, comme l'ont déjà fait beaucoup de ceux qui avaient le plus vivement poussé à l'établissement de l'impôt hypothécaire.

Des impôts désormais impossibles ont été supprimés. Tout le monde y a applaudi; et bien que plusieurs des mesures prises par le Gouvernement ne dussent recevoir leur exécution que dans un temps plus ou moins éloigné, et n'eussent à ce titre aucun des caractères d'urgence qui demandent une solution provisoire, on n'en a pas moins approuvé les décrets du Gouvernement, car ils ne faisaient que proclamer une réforme inévitable, acquise en quelque sorte par le fait même de la révolution. D'autres impôts injustement répartis ont été constitués sur de nouvelles bases. A cet égard encore, les mesures prises ont été généralement approuvées. Et quand pour faire face au déficit que des dégrévemens considérables devaient amener dans les caisses de l'Etat, le Gouvernement a créé de nouvelles charges, décrété de nouveaux impôts, on doit reconnaître que la nécessité le voulait ainsi. C'est là une mesure provisoire commandée par l'intérêt public, qui, si elle pèse plus ou moins gravement sur le contribuable, ne l'affecte que transitoirement, sans rien lui enlever au-delà du chiffre qui le grève et sans porter aucune atteinte aux intérêts généraux. Mais en est-il de même de l'impôt dont le germe a été déposé dans le décret du 19 avril?

Quelle est la cause principale de la crise financière contre laquelle lutte la France? C'est la disparition du crédit. Qu'est-ce que le crédit, si ce n'est la facilité des transactions, qui, en faisant circuler toutes les valeurs, les centuple. Il y a longtemps qu'à côté du crédit industriel, du crédit commercial, on cherche à fonder le crédit foncier. Depuis plus de trente ans, les critiques les plus vives s'élèvent contre un système hypothécaire qui paralyse le développement du crédit territorial. Si c'était là un mal dans les temps ordinaires, n'en est-ce pas un plus grand encore dans un moment où la valeur immobilière est en quelque sorte la seule représentation possible du crédit, la seule garantie à donner à la confiance des transactions? Or, que se passe-t-il depuis la promulgation du décret du 19 avril? Déjà les plus grandes difficultés se rencontraient pour la conclusion des emprunts hypothécaires; à peine pouvait-on trouver à hypothéquer un immeuble pour le quart de sa valeur. C'est aujourd'hui chose impossible; des prêts sur le point d'être consentis ont été refusés, ou il a fallu que l'emprunteur prît l'impôt à sa charge. Ne craint-on pas que ce soit là un coup mortel pour l'agriculture, qui verra ainsi lui échapper ses plus précieuses ressources?

On dit que l'impôt est juste : que l'industrie, le commerce, la propriété sont grevés, que les capitaux doivent l'être aussi. Oui, sans doute, cela serait au mieux si tout ce qui constitue les biens du contribuable, sous quelque forme que ce soit, pouvait être soumis aux charges communes; mais la raison d'un impôt ne gît pas seulement dans la nécessité d'une répartition universelle, elle est aussi dans les nécessités de l'intérêt général. Vous trouvez inique que le propriétaire paie l'impôt de sa maison, tandis que son prêteur ne paie pas l'impôt de son hypothèque. Cela est vrai; mais que faites-vous en rétablissant la communauté de l'impôt? Vous ne dégrevez pas le propriétaire, vous rendez sa position pire; car, s'il ne se plaint pas de payer l'impôt, c'est que sa maison représente deux choses pour lui : un instrument de revenus et un instrument de crédit : or, vous amoindrissez celui-ci sans augmenter celui-là. D'un autre côté vous n'atteignez pas le prêteur, car ou il ne prêtera pas, ou, quelque précaution que vous preniez, ce sera l'emprunteur qui, comme prime ou comme supplément d'intérêts, paiera le nouvel impôt. D'ailleurs, est il exact de dire que les capitaux n'ont pas aussi payé leur contingent au budget de l'Etat? Oublie-t-on qu'une inscription hypothécaire, qu'elle résulte d'un jugement de condamnation ou d'une obligation, a donné déjà ouverture à un droit fiscal?

Sous un autre point de vue, et comme nous l'avons déjà dit en rapportant le décret du 19 avril, l'impôt a encore un grave inconvénient, c'est celui de frapper ce qui n'existe pas, de grever une créance souvent hypothétique, irréalisable, une fiction.

Quant aux difficultés, nous devrions dire aux impossibilités d'exécution, nous en avons déjà fait ressortir quelques-unes. Elles sautent aux yeux de quiconque s'est quelque peu occupé de pratique. Faut-il en indiquer d'autres.

L'article 2 oblige tous les propriétaires à faire une déclaration des hypothèques ou priviléges dont sont grevés leurs immeubles. Il n'y a pas de sanction à cette obligation : songerait-on à en décréter une? Mais nous supposons un propriétaire en voie de prescription, sera-t-il donc forcé de faire une déclaration que le créancier pourrait invoquer comme interruptive?

On demande aux conservateurs des hypothèques, dans un délai de quarante jours, un relevé de toutes les inscriptions depuis dix ans. Mais dans le bureau de Paris, c'est un total de plus de 70,000 inscriptions, et a-t-on réfléchi à ce que c'est qu'un pareil travail? On veut en quarante jours le bilan hypothécaire de la France; — quarante jours pour analyser ce chaos où sont entassés, au milieu du dédale des subrogations et des transports, tant de droits confus, incertains, contradictoires.

Les déclarations, dit le décret, seront reçues par les greffiers de justices de paix. — Mais n'a-t-on pas réfléchi à toutes les difficultés qu'offrira la rédaction de ces déclarations, en présence surtout de l'ignorance et peut-être du mauvais vouloir des déclarans?

Les déclarations devront se faire à la justice de paix de la situation des biens, et la matrice des contributions devra se faire par commune — Mais il est des propriétés situées dans divers cantons, divers arrondissemens. Comment s'opérera la ventilation pour l'établissement des rôles de contributions?

Une difficulté plus sérieuse, et que nous avons déjà indiquée, est celle des hypothèques légales; comment entend-on la résoudre? C'est tout le Code hypothécaire qu'il faudra discuter devant les agens des contributions indirectes et de l'enregistrement.

Si des questions de validité d'inscription s'élèvent au milieu du débat fiscal, qui prononcera? et au provisoire qu'adviendra-t-il de l'impôt?

S'il arrive que la créance hypothécaire consiste dans une rente constituée dont la nue-propriété et l'usufruit reposent sur des têtes différentes, sur qui, du nu-propriétaire ou de l'usufruitier l'impôt pèsera-t-il?

Nous ne poussons pas plus loin l'examen des mille obstacles qui surgiront à chaque pas dans l'établissement et la perception de cet impôt, qui pourrait tout au plus trouver sa place dans un nouveau système hypothécaire, mais qui ne peut, en aucune façon, s'adapter à notre législation actuelle.

Nous ne nous étonnerions donc pas qu'en présence de toutes ces difficultés, et en présence surtout des atteintes portées au crédit foncier par le décret du 19 avril, le Gouvernement se fût pris à douter lui-même des résultats de son œuvre. Nous lui savons trop de dévoûment aux intérêts publics pour croire qu'il hésite à reconnaître son erreur; et cela surtout quand il s'agit d'une mesure qui, ne devant pas recevoir son exécution immédiate et n'étant pas par cela même dans les nécessités du provisoire, pourra, sans inconvénient, être soumise aux délibérations de l'Assemblée, qui, dans huit jours aura dans ses mains et définitivement les destinées de la France.

Si les bruits qui circulent ce soir sont exacts, le Gouvernement provisoire aurait montré, par la résolution qu'il vient de prendre sur une autre question, qu'il ne voulait pas trancher par la dictature ce qui peut être ajourné sans péril et tranché par le pouvoir constituant. On assure, en effet, que le Gouvernement provisoire entend remettre à la décision de l'Assemblée nationale la question du rachat des chemins de fer. S'il est vrai qu'il en soit ainsi, nous ne pourrions qu'approuver la réserve du Gouvernement provisoire et l'abdication volontaire qu'il fait de ses pouvoirs pour ce qui se rattache, non aux questions d'urgence immédiate et forcée, mais aux questions d'avenir. Car, sans prétendre juger ici les prétentions diverses qui se sont produites dans ce grand débat du rachat des chemins de fer, nous pouvons dire qu'il n'en est pas de plus grave peut-être au point de vue de la légalité et de l'équité; et nous ne comprendrions pas que le Gouvernement provisoire, au moment de résigner ses pouvoirs, voulût, sans nécessité, assumer seul la responsabilité de la solution.

## ACTES OFFICIELS.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que les rassemblemens d'Allemands formés dans les départemens de l'est s'organisent et s'arment malgré les prescriptions contraires de l'autorité;

Considérant que ces rassemblemens d'étrangers sur un seul point sont une charge pour les populations de ces départemens;

Considérant que les gouvernemens d'Allemagne ont rouvert leurs frontières à leurs nationaux, qui peuvent y rentrer individuellement et sans armes;

Considérant que ces rassemblemens sont un objet d'alarmes et un prétexte d'armement pour les Etats voisins de la France, et un sujet de malentendu entre l'Allemagne et la République;

Considérant enfin que la paix existe et doit se resserrer entre les Etats de la confédération germanique et la République, et qu'il ne peut dépendre de la volonté de quelques étrangers armés de dénaturer les sentimens de la France républicaine envers l'Allemagne,

Décrète :

Les rassemblemens d'Allemands dans les départemens de l'est seront dissous.

Les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 19 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

---

Nous, ministre de l'intérieur,

Voulant assurer pour l'avenir la répartition la plus équitable des encouragemens accordés aux éditeurs d'ouvrages qui intéressent les lettres et les arts, et désirant en même temps donner aux écrivains et aux artistes un témoignage public de sollicitude,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les souscriptions aux ouvrages de littérature, d'art, etc., sont attribuées à la direction de la librairie et des théâtres.

Art. 2. Il sera créé près la direction de la librairie un jury d'examen qui nous désignera, parmi les ouvrages proposés par les éditeurs et auteurs, ceux auxquels il sera utile de souscrire dans la limite du crédit affecté aux souscriptions.

Art. 3. Ce jury sera composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de la librairie, président;

Deux artistes peintres, sculpteurs, etc., et deux hommes de lettres nommés par le ministre;

Deux artistes et deux hommes de lettres choisis par les artistes et les hommes de lettres;

Les fonctions des membres du jury seront purement gratuites.

Art. 4. Le jury sera renouvelé tous les ans.

Art. 5. Le directeur de la librairie pourra se faire remplacer par le chef de bureau de la librairie.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

*Bulletins des 25 et 26 avril.*

FRAIS ET DÉPENS. — JUGE DE PAIX. — SCELLÉS. — COMPÉTENCE.

La demande en paiement des frais faits par un juge de paix et son greffier pour apposition et levée de scellés, doit être portée devant le Tribunal civil, et non devant le Tribunal de paix.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard; (plaidant, Me Parot), d'un jugement du Tribunal de Bernay du 24 novembre 1840. (Affaire Lavarente contre Amours et Cotteret.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Aylies.

*Audience du 26 avril.*

INCENDIE DU PONT D'ASNIÈRES. — DESTRUCTION DE LA VOIE DE FER. — DIX-SEPT ACCUSÉS.

Déjà vingt-quatre accusés dans une première affaire et dix-neuf dans une seconde, ont eu à répondre devant le jury des faits qui se sont passés sur le chemin de fer entre Paris et Saint-Germain.

La première affaire comprenait les faits qui se sont passés au pont de Biais, à la station de Nanterre et aux bâtimens de la machine atmosphérique. C'était le point le plus éloigné de Paris. Sur les vingt-quatre accusés, douze furent acquittés (Voir *Gazette des Tribunaux* des 29 et 30 mars)

Dans la seconde affaire, il s'agissait des actes de dévastations commis au pont de Nanterre. Sur dix-neuf accusés, onze furent acquittés (Voir *Gazette des Tribunaux* des 13, 14 et 15 avril.)

Aujourd'hui voici devant le jury une troisième catégorie d'accusés, à qui la justice demande compte d'actes fort graves d'incendie et de dévastations commis à la station et au pont d'Asnières. On le voit, c'est le pont le plus rapproché de Paris.

Les accusés sont au nombre de dix-sept. Comme dans la première affaire, ce sont tous des individus irréprochables au point de vue judiciaire. Ils sont tous ouvriers, commerçans et propriétaires. Leur physionomie ne présente rien de saillant.

En tête du premier banc est l'accusé Fiolet. C'est le seul qui ait quelque chose de remarquable, et il faut le dire, tout à son avantage. C'est un jeune homme mis avec recherche; il a un habit noir et un gilet blanc à larges revers; il est propriétaire à Asnières.

Cet accusé, que le ministère public signale comme chef de bande, comme meneur, s'exprime avec une grande modération et une convenance parfaite. Il a devant lui deux gros cahiers de notes et une foule de papiers qu'il consulte dans ses explications.

Avant l'ouverture des débats, M. l'avocat-général Pinard, requiert l'adjonction d'un juré supplémentaire aux douze jurés que le sort va désigner. Il est fait droit à ces réquisitions, et l'audience est déclarée ouverte.

Les accusés sont placés dans l'ordre suivant :

Sur le premier banc :

1° Eugène Fiolet, 27 ans, rentier, né à Paris, demeurant à Clichy, près le pont de Biais (Me Nogent-Saint-Laurens, défenseur);

2° Léon Bagot, 36 ans, né à Bièvres (Seine-et-Oise), marchand de sables de rivière, demeurant au pont d'Asnières (même défenseur);

3° Victor Petit, 33 ans, né à Villers-le-Bel, ouvrier sur le port, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue Cousin, 18 (même défenseur);

4° Louis Bordier, 33 ans, né à Aubervillers, homme de peine, demeurant à Clichy, rue de Paris (même défenseur);

5° Michel Feuillatre, 22 ans, né à Saulx-le-Chartreux, maçon, demeurant à Asnières (Me Cousin, défenseur);

6° François-Antoine Rocher, 33 ans, né à Saint-Ouen, forgeron, demeurant à Clichy, rue du Landy (Me Jules Fontaine, défenseur);

7° Louis Guersent, 24 ans, peintre en bâtimens, né à Paris, demeurant à Asnières (Me de Cazeaux, défenseur);

8° Victor-Adolphe-Joseph André, marchand de vins-traiteur, 46 ans, né à Mons, demeurant à Clichy (Me Nogent-Saint-Laurens, défenseur);

9° Paul-Gabriel Hude, 27 ans, maçon, né à Asnières, y demeurant (Me Luzo, défenseur).

Sur le deuxième banc :

10° Jean-Louis-François Bénatte, 23 ans, marinier, né aux Batignoles, demeurant à Clichy (Me Nogent-Saint-Laurens, défenseur);

11° Pierre Maillot, 26 ans, né à Saint-Saulge (Nièvre), homme de peine, demeurant à Clichy (Me Réal, défenseur);

12° Nicolas Marchand dit Adolphe, 22 ans, nourrisseur, né à Nancy, demeurant à Clichy (Me Juillet, défenseur);

13° Marie-Denise Bullot, veuve Royer, 52 ans, née à Genevillers, demeurant aux Batignolles, nourrisseuse (Me Aymé Charmensat, défenseur);

14° François-Auguste-Marie Mitour dit François, 26 ans, nourrisseur, né à Gentilly, demeurant à Clichy (Me Souget, défenseur);

15° Pierre-Félix Coutet, 26 ans, jardinier, né à Paris, demeurant aux Batignolles (Me de Monnelove, défenseur);

16° Prosper-Napoléon Chabert, 41 ans, charpentier, né à Wert (Hollande), demeurant à Clichy (Me Bailleul, défenseur);

17° Dominique Benoît, 39 ans, garçon nourrisseur, né à Ravier, demeurant aux Batignolles (Me Billiart, défenseur).

Nous donnons le texte de l'acte d'accusation, qui est rédigé de la manière suivante :

Le 25 février dernier, vers huit heures du matin, la mairie d'Asnières reçut avis que deux bandes armées se proposaient d'incendier le pont établi sur la Seine et servant à l'exploitation de la voie de fer à son passage dans la commune.

En l'absence du maire, le sieur Durant, adjoint, transmit l'avis au sieur Davoust, employé du chemin de fer. Ce dernier se rendit en toute hâte à la gare de Paris, et à onze heures il revint à Asnières, avec M. Flachat, ingénieur de la compagnie du chemin de fer, quatre gardes nationaux et un élève de l'École polytechnique. Ce secours, insuffisant par lui-même, aurait pu être efficace, si le zèle de la garde nationale d'Asnières et de Clichy eût répondu à l'imminence du danger; mais il n'en fut point ainsi.

De onze heures à trois heures aucun incident grave ne se manifesta. Des bruits sinistres circulaient, la population était en émoi, mais aucun acte d'agression ne se produisit.

A trois heures, une bande d'une trentaine d'hommes, armés pour la plupart, fit irruption sur le chemin de fer, dans l'espace compris entre le pont et la station, et se mit en devoir de détruire la voie. Quelques habitans d'Asnières, venus isolément, s'étaient réunis au sieur Flachat et au sieur Durand, mais ils étaient hors d'état d'opposer aux dévastateurs une résistance utile.

Déjà les rails et les coussinets étaient brisés, l'aiguille du chemin allait être détruite, et la menace d'incendie circulait ouvertement, lorsque l'adjoint crut bien faire, en engageant la bande à enlever les rails sans les briser, et Brandely, cantonnier de la voie, montra en effet, la manière de détacher les rails. Le sieur Durand espérait ainsi donner à l'excitation de ces hommes un cours moins dommageable et détourner le danger de l'incendie. Parmi ces furieux, se trouvait Morel, restaurateur à Asnières, armé de son fusil de munition et paraissant diriger leurs mouvemens, écartant avec son arme les personnes qui voulaient s'opposer à la destruction. Quelle était en réalité la pensée de Morel, entendait-il ainsi servir les instructions de l'adjoint Durand ou les desseins coupables des dévastateurs? Le témoin Durand écarte toute supposition d'idée coupable, Brandely, au contraire a cru voir dans Morel le chef véritable de cette agression criminelle. Entre ces deux dépositions, le doute était possible : un supplément d'information a fait pencher la balance en faveur de Morel.

Les dévastateurs ne tardèrent pas à se diriger vers le pont, où ils trouvèrent bientôt un renfort de trois cents individus environ venant de Paris. Il était quatre heures. M. Flachat venait d'amener un renfort de quarante gardes nationaux de Paris, mais l'accroissement subit des forces des assaillans rendait impossible toute tentative de résistance; les exhortations de l'adjoint, demeuré jusqu'alors sur le pont, les efforts de M. Flachat, d'un sieur Armand et d'autres citoyens n'auraient entraîné que des périls inutiles. Il fallut se retirer devant l'émeute; M. Flachat, en se retirant sur Paris, fut assez heureux encore pour sauver le pont de Biais, construit sur la ligne à peu de distance en deçà de la rivière.

L'attroupement reprit alors le cours des dévastations; les rails enlevés ou brisés étaient jetés dans la rivière au milieu des vociférations de la foule. Cependant, en quittant le lieu du désastre, l'adjoint et les témoins Gorisse, Martin et Perrier descendirent le talus du côté de Clichy et parvinrent à retirer du cintre de la première arche du pont la paille et les fagots que des incendiaires y avaient déja disposés

Parmi les auteurs de ces dévastations, l'instruction signale les inculpés Bayot, Petit, Feuillatre, Hude, Marchand, André, Guersent, Fiolet, Benoit, Mitour, Rocher, la femme Roger et Maillot. Les dépositions de divers témoins, jointes aux déclarations des prévenus Mitour et Marchand, et confirmées par des confrontations, établissent la participation des accusés à ces faits criminels. Au premier rang l'instruction a placé Fiolet, qui semblait diriger le mouvement, entraînait les bandes à sa suite, comme plus tard il dirigea l'incendie. Cet accusé a prétendu qu'il était étranger aux hommes qui paraissaient sous ses ordres, et qu'il n'avait pris en apparence la direction des bandes que pour les maîtriser, si cela eût été possible. Ce système de défense est contredit par les documens de l'instruction : le nom de Fiolet semblait servir de ralliement dans cette journée. Ainsi, vers le milieu du jour, un groupe armé traversait Clichy, se dirigeant vers Asnières, et criant : Allons chez Fiolet! Fiolet était partout, dans les dévastations de la journée, comme il fut partout le soir, au moment de l'incendie, donnant des ordres, excitant l'ardeur de tous. Si ses intentions eussent été loyales, il se fût retiré dès qu'il aurait eu reconnu l'impuissance de les réaliser, au lieu de continuer pendant tout le cours de la journée le rôle qu'il avait cru devoir prendre. Fiolet, d'ailleurs, a semblé pressentir après le crime le danger qui le menaçait : il avait disparu de sa maison et annoncé à un témoin l'intention de se réfugier en Suisse. Il venait de reparaître chez lui lorsqu'il fut arrêté.

André paraît avoir pris une part très active à ces dévastations. Syndic des charbonniers de Clichy, il représentait les intérêts les plus animés contre l'exploitation du chemin de fer, et ses ordres étaient obéis avec l'autorité que lui donnait sa position. Les témoins Gorisse, Troismaisons et Girard notamment, ont fait à cet égard les déclarations les plus précises. On l'a vu excitant les groupes et s'écriant : « Aujourd'hui, mes amis! demain il sera trop tard. »

La femme Roger a été vue sur le pont du chemin de fer, excitant à la destruction, brisant elle-même des rails et injuriant ceux qui ne déployaient pas une ardeur aussi furieuse que la sienne.

Les accusés Benoit, Guersent, Feuillatre et Rocher, convaincus par le résultat des confrontations, ont répondu qu'en se mêlant à l'œuvre de dévastation, ils avaient cédé à la violence : mais les témoignages démentent ce système de défense. D'autres nient, malgré l'évidence, d'avoir participé au crime,

tout en reconnaissant leur présence sur le lieu du désastre : ce sont les accusés Bagot, André, Marchand, Mitout et la femme Royer. D'autres enfin invoquent un *alibi* ; parmi ces derniers se trouvaient : Victor Petit, Paul Hude. Mais les renseignemens recueillis par l'information donnent à ces déclarations intéressées le démenti le plus formel. Les dévastations dont on vient de présenter un aperçu rapide, avaient occupé la journée jusqu'à cinq heures environ ; l'incendie du pont n'éclata qu'à six heures et demie, à la tombée de la nuit. Cet intervalle fut mis à profit par les incendiaires pour disposer dans les cintres en bois du pont des matières inflammables : Fiolet était le chef de cette criminelle entreprise. Déjà dans le cours de la journée des menaces d'incendie avaient circulé, portant l'effroi dans la commune d'Asnières.

Lors de la destruction des rails du pont, des tentatives avaient été annoncées sur l'arche appuyée contre la rive gauche, c'est-à-dire à l'entrée du village d'Asnières. Fiolet était au milieu des groupes d'où partaient les menaces ; l'incendie pouvait s'étendre au village et causer un affreux dommage ; les prières de l'adjoint parvinrent à détourner un moment le danger, Fiolet entraîna la bande vers l'autre extrémité du pont, et les efforts des incendiaires se portèrent alors vers l'arche opposée, celle qui reposait sur la rive droite.

Fiolet était alors ouvertement le chef des incendiaires ; il présidait aux préparatifs, les ordonnait et faisait apporter des fagots qu'on allait prendre derrière le cabaret de Onilot. Son ardeur était extrême.

Cet accusé a reproduit, quant au fait de l'incendie, le système de défense avancé par lui pour se disculper du fait de la dévastation. S'il a dirigé les incendiaires, c'est, a-t-il prétendu, dans l'intérêt de la commune d'Asnières. Le feu porté sous l'arche touchant à la rive gauche, voisine des maisons du village, eût exposé la commune entière au danger de l'incendie ; c'est pour la sauver de ce péril qu'il fit placer le feu sous l'arche opposée. Il eût échoué dans son dessein, s'il n'eût pas, par son zèle, gagné la confiance des incendiaires.

Mais aux considérations qui ont servi tout à l'heure à réfuter ce système, viennent s'ajouter ici des circonstance d'une haute gravité.

Dans la journée, Fiolet, rencontré à la tête d'une bande par un employé du chemin de fer, le cantonnier Thomas, avait dit à ce dernier : « J'en suis bien fâché, mais il faut que votre pont saute aujourd'hui. » Des assistans, le sieur Ribaudot, notamment, ont été contraints par lui de porter des fagots au foyer de l'incendie; il s'écriait au milieu de cette œuvre de destruction : « Courage, mes amis, c'est moi qui commande le peloton. » Le témoin Marchand dépose de ces paroles et l'animation de Fiolet répondait à l'excitation de ses discours.

Bagot, Bordier, André, reconnaissent avoir été présens à l'incendie, mais sans y participer. Les témoins Brandely, Laroche, Troismaisons, Gorisse, Perrier, déclarent au contraire très expressément les avoir vu prendre une part active à ce crime.

Victor Petit, Benatte et Coutet, opposent un *alibi*. Le premier ne fournit aucune preuve, tandis que Brandely, confronté avec lui, affirme l'avoir vu portant des fagots sous l'arche du pont ; Benatte prétend avoir passé la journée du 25, soit chez le cabaretier Trompette, soit à Clichy, occupé à élever une barricade. Mais Trompette nie l'avoir vu, et Brandely au contraire a déposé formellement de la présence de Benatte parmi les incendiaires. Coutet soutient aussi être resté à Clichy, en sa qualité de garde national. Un témoin, le sieur Landry, a déclaré en effet avoir vu au poste de garde nationale non seulement Coutet, mais encore Petit et Bordier. Or, Petit et Bordier ont avoué eux mêmes s'être trouvés à Asnières pendant les désastres. La déposition de Landry est donc au moins suspecte d'erreur, et elle laisse dans toute sa force la déclaration positive de Brandely, qui a dénoncé Coutet comme un des auteurs de l'incendie.

Un dernier accusé, Chabert, a joué dans cette funeste journée un rôle qui a éveillé particulièrement les soupçons de la justice. Lorsque le pont embrâsé se fut écroulé dans la rivière aux acclamations de ces furieux, la bande se répandit dans les cabarets du voisinage pour célébrer sa criminelle victoire; un groupe guidé par Chabert alla s'installer dans le cabaret de Manepie, situé à Asnières, près du Pont. Chabert demandait du vin, le servait à ses hommes, et quand un certain nombre de bouteilles eut été vide, il déclara au cabaretier que c'était lui qui payait; qu'il n'avait qu'un billet de 500 francs, mais qu'il allait faire un bon qui serait payé le lendemain; et il écrivit en effet un bon d'une écriture confuse qu'il remit à Manepie. Cette pièce fut déposée par le cabaretier et jointe au dossier de l'instruction. Chabert, d'ailleurs, avait figuré parmi les incendiaires les plus actifs; Brandely l'a reconnu, et Bagot a déclaré qu'il avait été contraint par lui de porter un fagot au milieu du feu.

En conséquence, Eugène Fiolet, Léon Bagot, Victor Petit, Louis Bordier, Michel Feuillatre, François-Antoine Rocher, Marie-Denise Bulot, veuve Royer, Dominique Benoît, François-Marie-Auguste Mitour, Nicolas Marchand, Paul-Gabriel Hude, et Louis Guersent, Victor Adolphe-Joseph André, Jean-Louis-François Benatte, Pierre-Félix Coutet, Prosper-Napoléon Chabert, sont accusés, savoir :

1° Fiolet, Bagot, Petit, Bordier, Feuillatre, Rocher, Benoît, Mitour, Marchand, Hude et Guersent, d'avoir, en février 1848, détruit ou dérangé la voie de fer de Paris à Rouen;

2° Fiolet, Bagot, Petit, Bordier, Coutet, Benatte, Chabert et André, d'avoir, à la même époque, volontairement mis le feu au pont d'Asnières, édifice appartenant à autrui;

Crimes prévus par les articles 16 de la loi du 15 juillet 1845, et 434 du Code pénal.

M. le président procède à un interrogatoire sommaire des accusés, en commençant par Fiolet.

D. Quelle est votre profession ; ne nous avez-vous pas dit que vous étiez rentier ? — R. C'est exact.

D. Vous êtes propriétaire d'une maison située près du pont d'Asnières ? — R. Non, Monsieur le président ; ma maison est près du pont de Biais.

D. A quelle distance êtes-vous du pont d'Asnières ? — R. Peut-être deux portées de fusil.

D. Vous êtes fort connu dans le pays, et l'accusation vous reproche, dans la journée du 25 février dernier, de vous être fait le chef, le directeur, d'une réunion d'individus qui ont détruit les rails de la voie de fer du chemin de Paris à Saint-Germain, et qui ont incendié le pont d'Asnières. — R. Je ne me suis pas institué le chef de cette réunion. J'étais occupé dans mon jardin quand je m'entendis appeler : je levai la tête et je vis M. le maire, qui me rendit compte de ce qui se passait. Je me rendis sur les lieux pour user de mon influence et rétablir l'ordre. On parlait de tout déranger sur la voie de fer. Je voulus parler et donner des avis ; un de ces hommes me dit : « C'est bien facile de parler ; faites donc comme les autres, et travaillez. » En disant cela, il me mit un marteau dans la main. Je fus obligé de faire comme les autres. Quand nous fûmes à la station du sieur Brandely, je donnai deux ou trois coups de marteau, croyant enfin que j'agissais d'après les vues et les ordres du Gouvernement, qui, disait-on, avait ordonné de déferrer la voie pour empêcher les troupes d'arriver à Paris. Ce fut alors que je donnai mon marteau à Brandely.

*M. le président* : Vous êtes accusé non seulement de faits directs, mais d'avoir donné une direction à cette troupe de dévastateurs, de l'avoir animée et encouragée à son œuvre, d'avoir été enfin le centre et l'inspiration de tout ce qui s'est fait. On vous a entendu crier : « Courage, mes amis, en voilà encore un. »

*L'accusé* : Je n'ai été ni centre, ni inspiration du rassemblement. Quant aux propos que vous me rappelez, ils sont faciles à expliquer. Je me suis mêlé aux groupes pour les calmer, pour empêcher le mal. Ceux que j'ai voulu détourner de mal faire, ne rendront pas témoignage en ma faveur ; ils seraient obligés de s'accuser eux-mêmes. Cependant cela vous sera dit, je l'espère. On parlait de troupes qui allaient arriver, et j'avais dit : « Au lieu de défaire la voie, faisons une barricade sur le chemin ; qu'on apporte des barriques, des tonneaux. Courage, mes amis, en voilà encore un, disais-je chaque fois qu'on apportait un tonneau pour la barricade. »

D. Vous avez crié : « Il faut que le pont tombe aujourd'hui, » et vous avez organisé une chaîne de malfaiteurs, qui, d'un chantier situé près de là, amenait les fagots jusque sous les arches du pont. Vous avez fait arroser ces fagots avec de l'essence, et vous criiez : « Courage, amis, le feu va s'éteindre. »

*L'accusé* : Ce sont autant d'impostures ; je répondrai à tout cela à mesure que les témoins paraîtront.

*M. le président* : C'est bien. Passons aux autres accusés.

D. Bagot, on vous a vu enlever des rails ? — R. Pardon, je n'ai pas déraillé.

D. Vous disiez à un témoin : « Il faut tout briser, il faut casser la gueule aux chemins de fer. » — R. C'est faux.

D. Vous avez apporté des fagots pour incendier le pont. — R. Faux.

D. Un témoin vous a entendu dire : « Le feu tout de suite, demain il serait trop tard. » — R. Faux.

D. Vous avez dit : « Il faut brûler le pont ; si on le reconstruit, nous le rebrûlerons. » — R. Faux, faux ! Je gagnais ma vie avec le chemin de fer, et je me serais *amusé* à le détruire ! allons donc !

*M. le président* : Et vous, Petit, qu'avez-vous à dire ?

*Petit* : Tout ce qu'on dit de moi est faux ; je ne connais rien.

Bordier convient d'avoir fait une pesée avec une pince pour enlever *une raille*. Il nie toute participation à l'incendie.

Les autres accusés ne sont impliqués que dans le chef de destruction des rails.

Feuillatre avoue avoir arraché des rails et renversé des pilastres du pont dans la rivière ; mais il prétend y avoir été forcé.

Rocher nie les faits qu'on lui impute. « Comment voulez-vous, dit-il, que j'aie été renverser les ouvrages d'une compagnie qui me faisait vivre ? »

*M. le président* : Ce que vous dites est bien vrai. Il y a une chose qu'il faut que tout le monde entende et qui a besoin d'être bien comprise : dans ces circonstances, ceux qui souffrent le plus, ce ne sont pas ceux qu'on appelle les riches, les personnes de la classe aisée : c'est sur le travailleur que ces faits retombent. Mais on cède à l'entraînement, et on se trouve ainsi victime des faits mêmes qu'on a accomplis.

Maillot et la veuve Rocher nient purement et simplement. La veuve Rocher dit qu'elle a assisté au déraillement, son châle sur le bras, sans plus démarrer qu'elle ne le fait en ce moment.

D. Vous traitiez de lâches ceux qui n'arrachaient pas de rails ? — R. Oh ! que c'est faux.

Benoit convient d'avoir fait une pesée sur un rail. La veuve Rocher était sur le pont ; elle traitait de *feignans* ceux qui ne travaillaient pas.

Marchand convient d'un fait semblable ; mais il y a été contraint.

Hude nie jusqu'à sa présence sur les lieux.

Guersent va plus loin. Il déclare que s'il a été vu sur les lieux, c'est qu'il y était avec la garde nationale pour rétablir l'ordre.

*M. le président* : Reprenons les faits d'incendie. Coutet, vous avez transporté des fagots ?

*Coutet* : Rien de si faux.

D. Allumé le feu ; on vous a vu. — R. On se sera trompé.

*M. le président* : Vous avez dit que vous aviez eu les sourcils brûlés...

*Coutet* : Par le feu de mon fusil au poste du Palais-Royal.

*M. le président* : Vous niez tout ?

*Coutet* : Parfaitement.

Benatte se borne à nier purement et simplement.

Chabert n'avoue qu'une chose, c'est qu'il a bu trois demi-tasses, trois petits verres et fumé trois cigares. « Aussi, dit-il, j'étais *asphyxé*, et je ne sais plus ce que j'ai fait. »

*M. le président* : Vous avez signé un bon de 100 fr. au cabaretier ?

*Chabert* : Là, quand je vous disais que j'étais *asphyxé*; est-ce que ça a du bon sens de signer un billet de 100 fr. pour trois petits verres, trois méchantes demi-tasses, et autant de mauvais cigares ?

André entre dans de longues explications pour justifier sa conduite. Il declare qu'il démentira tous les témoins qui ne diront pas comme lui. Il se défend surtout contre l'accusation d'avoir détruit la voie de fer par jalousie contre l'administration. Il faisait avec l'administration du chemin de fer pour plus de 4,000 fr. d'affaires chaque année. Il aurait donc agi contre son intérêt.

M. Davoust, inspecteur de la compagnie du chemin de fer, est assigné comme il l'a été dans les deux affaires précédentes. Il déclare qu'il ne sait rien et qu'il ne connaît personne.

Le sieur Arnaud, sous-chef aux finances, vient déposer. Il est en grande tenue de capitaine d'état-major de la garde nationale. Ce témoin habite Asnières. Il déclare avoir vu Fiolet revenir sur le pont à la tête d'une trentaine d'individus. Il disait : « Je les ai empêchés de mettre le feu ; je les emmène. »

D. C'est la première fois que vous parlez de cette circonstance.

*Le témoin* : Pardon, j'ai dit cela le jour où j'ai été confronté avec Fiolet pour la dernière fois.

*M. l'avocat-général* : Ce que dit le témoin est exact.

*Me Nogent-Saint-Laurens* : Je désire que ce propos soit bien constaté. Fiolet a dit : « Je les ai empêchés de mettre le feu du côté d'Asnières, et maintenant je les ramène. »

*M. le président* : C'est certain.

*Me Nogent-Saint-Laurens* : N'y a-t-il pas tout près du pont un chantier de bois de construction et une maison qui eussent été infailliblement atteints par l'incendie ?

*Le témoin* : C'est exact.

*M. le président* : On comprendrait que Fiolet eût voulu faire mettre le feu au pont et ne vouloir pas incendier des propriétés particulières.

D. Quelle était l'attitude de Fiolet ? — R. Il était très animé. Il marchait à la tête de la troupe.

*Bordier* : Je reconnais le témoin. Je demande la parole à Monsieur pour qu'il dise si j'étais sur le pont ou sous le pont. C'est important. On m'accuse d'avoir mis des fagots sous le pont. Eh bien ! j'ai entendu Monsieur dire sur le pont : « Malheureux ! qu'allez-vous faire ? vous allez détruire une propriété nationale. »

*M. le président* : Le capitaine Arnaud a fait preuve d'intelligence et de courage, et il faut dire qu'il n'a pas trouvé dans le pays l'assistance qu'on aurait dû lui fournir. Témoin, avez-vous dit ce que l'accusé rappelle ?

*Le témoin* : Je me le rappelle, mais c'était avant l'incendie. Je me suis retiré ensuite, et c'est alors que l'incendie a eu lieu. De sorte que l'accusé peut bien avoir été sur le pont quand j'y étais, et sous le pont au moment de l'incendie.

Le témoin Carré, *restaurant* à Asnières, comme il s'intitule, a vu mettre des fagots, mais il ne reconnaît personne. On faisait chaîne pour amener les fagots comme on fait chaîne pour amener les seaux d'eau dans les cas d'incendie.

René Gerard, chef du pont à Asnières. Il a vu apporter des fagots qui ont été pris dans le chantier de son gendre. Il reconnaît parfaitement André, Petit et Bordier.

*André* : Je dirai à M. Girard qu'il *faux*. Je vous ferai venir trois bons témoins qui me justifieraient. Cette affaire que M. Girard m'accuse, c'est une basse vengeance qu'il a contre moi. Quand j'ai été nommé syndic des charbonniers, M. Girard a dit que M. le maire et l'adjoint étaient des imbéciles de m'avoir nommé. Alors le maire et l'adjoint l'ont fait venir et lui ont fait des reproches. Depuis ce jour-là, il m'en veut.

*Le témoin* : J'ai vu M. André sur les lieux, mais je ne dis pas qu'il portait des fagots.

*M. André* : Ah ! enfin. Je suis rentré chez moi à cinq heures douze minutes ; cet homme est un faux témoin, (S'exaltant à mesure qu'il parle) : M. le témoin, vous êtes au pied d'un Tribunal.

On a entendu ensuite quelques dépositions, et l'audience a été renvoyée à demain pour la suite des débats, le réquisitoire et les plaidoiries.

---

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

*Audience du 26 avril.*

RASSEMBLEMENT PLACE DE LA BOURSE POUR L'EXPULSION DES OUVRIERS SAVOISIENS DE PARIS. — EXCITATION AU DÉSORDRE. — SIX PREVENUS.

Dans la matinée du 7 de ce mois, on pouvait remarquer sur tous les murs de Paris une petite affiche lithographiée ainsi conçue :

Les citoyens ouvriers de tout corps d'état sont invités à se réunir, dans leur intérêt général, place de la Bourse, à midi précis, vendredi 7 présent.

Cet appel est fait par un bon patriote, qui désire leur donner une marque de fraternité.

Signé AMIELHAU CHARMENSA DURT.

Un grand nombre d'ouvriers de tous les corps d'état se rendirent à cet appel pour savoir quel était le genre de communication qu'on voulait leur faire. Après avoir vainement attendu jusqu'à une heure et un quart, alors que le rendez-vous avait été donné pour midi précis, ils virent enfin monter sur les marches du palais de la Bourse un individu porteur de la décoration de Juillet, et accompagné d'un autre citoyen qui tenait un drapeau sur lequel étaient écrits ces mots : *Travailleurs français*. Le premier, alors, harangua la foule et lui annonça qu'il avait été chargé par MM. Arago et Ledru-Rollin, membres du Gouvernement provisoire, de visiter tous les établissemens publics pour en expulser tous les ouvriers savoisiens. Cette mission parut tout d'abord singulière à ces citoyens assemblés, qui, refusant d'y donner aveuglément créance, exigèrent de l'orateur qu'il justifiât de son pouvoir. A défaut par lui d'en faire la preuve, plusieurs ouvriers l'arrêtèrent, lui, le porte-drapeau et quatre autres qui leur avaient paru prendre une part plus active à cette démonstration ; ils les conduisirent immédiatement chez le commissaire de police, auquel ils firent la déclaration suivante :

« Comme nous ne voulons pas voir se renouveler des démonstrations journalières qui ne sont propres qu'à empêcher le commerce, et que surtout nous ne voulons faire aucune démonstration contre les étrangers, nous amenons ces individus devant vous pour qu'il soit statué à leur égard ce qu'il appartiendra.

» Celui qui nous a harangués portait à sa boutonnière un ruban de la décoration de Juillet qu'il a fait disparaître quand il a été amené devant vous. »

Cependant l'impulsion avait été donnée, et dans toute la journée, aussi bien que pendant la soirée du 7 de ce mois, on peut se rappeler que Paris fut sillonné de bandes nombreuses, jetant l'alarme dans tous les quartiers, en vociférant des menaces contre les malheureux ouvriers savoisiens, dont plusieurs furent très grièvement maltraités. On sait même que quelques-uns ont malheureusement succombé à leurs blessures.

Quoiqu'il en soit, c'est par suite de l'arrestation faite par les ouvriers eux-mêmes au commencement de cette démonstration, qui a eu des conséquences si funestes, que comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention d'excitation au désordre, les nommés : Amielhau, 40 ans, courrier de famille ; Soucaud, 28 ans, garçon d'hôtel; Costerousse, 32 ans, concierge ; Mathé, 39 ans, garçon de salle; Lannes, 21 ans, garçon d'hôtel, et Cibier, 33 ans, garçon de cuisine.

*M. le président*, à Amielhau : Vous êtes le signataire d'une petite affiche lithographiée qui fut placardée sur tous les murs de Paris, et qui engageait les ouvriers de tous les corps d'état en général à se rassembler, le 7 avril, à la place de la Bourse. Votre intention était de les engager à parcourir tous les hôtels garnis de Paris pour en expulser les ouvriers savoisiens qui s'y trouvent placés cependant sous la double sauvegarde des droits sacrés de l'hospitalité et de la protection du Gouvernement provisoire. C'était bien mal entendre les principes de la fraternité, car enfin ces ouvriers savoisiens sont aussi nos frères, et vous vouliez les exposer à se trouver sans pain et sans asile : il y en a eu même beaucoup qui ont été fort maltraités.

*Amielhau* : Je ferai observer au citoyen président que je croyais agir pour le bien des ouvriers français.

*M. le substitut Avond* : Nous engageons le prévenu, dans son interêt, à ne pas s'écarter du système beaucoup plus simple de défense qu'il a adopté dans le cours de l'instruction.

*M. le président*, à Amielhau : Ainsi, vous vouliez expulser brutalement de France les ouvriers étrangers; mais si l'on avait fait la même chose à l'égard des ouvriers français qui se trouvent à l'étranger, pensez-vous qu'on eût agi selon les lois de la fraternite, dont les principes ont quelque chose de religieux ? En Allemagne, en Suisse, il y a un grand nombre d'ouvriers français qui vivent en paix sous la protection des lois, qu'eussiez-vous dit, si, usant de représailles, on les eût aussi chassés de ces pays hospitaliers avec leurs femmes et leurs enfans mourant de faim ? Mais d'ailleurs, il vous appartenait à vous bien moins qu'à tout autre de prendre cette initiative barbare; car vous êtes du Cantal, et vous venez travailler à Paris, et Dieu sait comme les Auvergnats tiennent à leur gain; ils se feraient plutôt tuer que de lâcher deux sous; eh bien ! seriez-vous bien aise, et surtout trouveriez-vous juste que les ouvriers de Paris vous renvoyassent dans le Cantal en prétextant que vous nuisez à leurs intérêts en restant à Paris ? Certes, ils auraient grand tort, mais c'est pourtant la conséquence de la mesure que vous vouliez faire prendre à l'égard des malheureux Savoisiens.

*Amielhau* : Je n'avais pas compris cette conséquence; si je l'avais su, bien sûr que je ne l'aurais pas fait.

*M. le président*, à Soucaud : Vous étiez aussi dans le rassemblement d'ouvriers sur la place de la Bourse, et vous portiez même le drapeau qui devait servir de signe à cette démonstration.

*Soucaud* : Mon Dieu, monsieur le président, je vais vous dire tout franc comment ça s'est fait : j'avais vu l'affiche, car j'étais allé au rendez-vous, sans savoir seulement pourquoi : Amielhau me dit de prendre le drapeau, je l'ai pris, sans savoir qu'en faire : plus tard un autre m'a dit : Donne-moi ce drapeau, et je le lui ai donné. Après, quand j'ai appris qu'Amielhau était arrêté et conduit chez le commissaire de police, ça m'a paru drôle que celui-là qui voulait faire *mettre les autres dehors*, fut précisément *mis dedans*, et j'ai été voir la chose. Mais quelqu'un me reconnut chez le commissaire pour avoir porté le drapeau, il m'a donc fait arrêter aussi, et voilà. Après ça, j'avoue que je croyais la mesure bonne, parce que je pensais que ça me donnerait de l'ouvrage.

*M. le président* : Et ça vous en a-t-il donné beaucoup plus qu'avant ?

*Soucaud* : Mon Dieu non, c'est toujours la même chose.

*M. le président*, à Costerousse : Vous êtes allé aussi à ce rassemblement ?

*Costerousse* : Parce que j'avais lu l'affiche.

*M. le président* : Vous eussiez beaucoup mieux fait de rester tranquillement chez vous ; au surplus, l'instruction relève à votre égard une certaine résistance que vous avez opposée à votre arrestation.

*Costerousse* : Par exemple, ils n'ont pas eu beaucoup de peine à me faire marcher.

*M. le substitut Avond* : Nous ferons remarquer que le prévenu a déjà subi deux condamnations de quinze jours de prison chacune pour coups volontaires.

*Le prévenu Mathé* : En lisant cette affiche, je conviens que je me promis bien de me rendre au rassemblement. Quand j'ai entendu ce dont il s'agissait, je conviens encore que j'y ai donné mon assentiment, parce que mon opinion, à moi, *c'est que les enfans de la France avant tout*. Comme je le disais tout haut, en v'là un qui s'écrie en me montrant du doigt : « Celui-là, voyez-vous, c'est un carliste. — Moi un carliste ! ah ben par exemple ! — C'est bon ! ne fais pas tant de train, car tu pourrais bien te faire *coufler*. — Qu'est-ce que c'est que ça, *coufler* ? » Il ne voulut pas me l'apprendre, mais je l'ai appris depuis à Sainte-Pélagie, où je fus *couflé* en effet, c'est-à-dire arrêté.

*Le prévenu Lannes* : Je ne suis allé à la place de la Bourse que dans l'espérance d'entendre prononcer un discours ; si j'avais su ce qui devait s'y passer, je ne me serais pas dérangé, vous pouvez y compter.

*M. le président* : Si vous aimez tant à entendre des discours, vous n'avez qu'à lire les affiches qui abondent sur les murs de Paris, et vous trouverez certes là une grande quantité de discours. Est-ce que vous croyez que c'est fait pour rassurer le commerce que de voir perpétuellement ces promenades dans les rues de Paris ? Les maîtres des hôtels garnis devaient être effrayés de l'envahissement de leur domicile par ces bandes où de mauvais sujets peuvent fort bien se trouver à côté de fort honnêtes gens. Ce sont, sachez-le, toutes ces courses qui troublent les affaires et les empêchent de reprendre.

*Le prévenu Cibier* : Quand j'ai su, au rassemblement de la Bourse, que les ouvriers étrangers allaient être renvoyés de Paris, je n'en ai pas été fâché, parce que j'ai pensé que ça allait nous donner plus d'ouvrage ; mais le fait est que je n'en ai pas trouvé plus qu'auparavant.

Le témoin Morel déclare avoir vu Cibier monté sur les marches de l'escalier de la Bourse et s'écrier : « Allons, mes amis, marchons expluser les Savoisiens » : il se demenait avec beaucoup de violence.

*Cibier* : Comment le témoin aurait-il pu l'entendre ; je ne l'ai dit qu'à une seule personne. Je croyais qu'Amielhau était autorisé à prendre cette mesure; il ne m'a pas montré de papier à ce sujet, il est vrai, mais il m'a dit qu'il était délégué.

*Amielhau* : Arago m'avait dit qu'il fallait renvoyer les étrangers, mais sans violence.

Le sieur Dubois, graveur, fait une déposition analogue à celle du précédent témoin. Il ajoute que Cibier criait : « Chassons-les ! Et si on ne le veut pas, cassons et brisons tout ! »

*Le sieur Prot*, peintre : Conformément à l'appel fait par l'affiche signée Amielhau, je me suis rendu, le 7 avril, à la place de la Bourse, à onze heures du matin. Il y avait beaucoup de monde, et l'on se demandait réciproquement quelle pouvait être la communication que l'on devait faire aux ouvriers en général ; personne ne pouvait donner de renseignemens là-dessus. Enfin, vers une heure et demie, on voit apparaître Soucaud, porteur d'un drapeau, et accompagné d'Amielhaut qui nous engage à le suivre. « Mais où cela ? il ne donne pas de renseignemens positifs. — Avez-vous une mission, lui crie-t-on de toutes parts. — Arago, dit-il, m'a chargé d'expulser les ouvriers savoisiens de Paris. — Qu'il en justifie devant tous. » Alors il tire de sa poche un journal. « Ce n'est pas un pouvoir cela ! qu'il s'explique. » Alors bien que serré de près par la foule, j'ai pu parvenir à faire monter Amielhau sur les marches de l'escalier de la Bourse, et là, debout sur un socle, il était à même de donner des explications du haut de cette tribune improvisée. Il fait un discours dans lequel il répète qu'il est spécialement chargé de renvoyer les ouvriers étrangers de Paris, qu'il fallait faire une démonstration dans les garnis pour qu'il ne restât pas un étranger à Paris. On murmure. « Ce ne sont pas là les principes de la fraternité ! Ne le laissez pas aller, il faut le conduire chez le commissaire de police ! — Soyez tranquille, répondis-je, il ne s'en ira pas. » Je l'arrêtai en effet, et m'emparai du drapeau.

*M. le président*, au témoin : Vous avez très bien agi ; il serait à désirer que tous les bons citoyens en fissent autant.

*Le témoin* : Costerousse ne voulait pas qu'on touchât au drapeau ; je l'ai fait arrêter comme j'avais arrêté l'autre.

Un autre ouvrier fait une déposition analogue, et reçoit les mêmes félicitations de M. le président.

M. Avond, substitut du procureur de la République, prend la parole en ces termes :

Le dimanche 2 avril, une manifestation de tous les ouvriers de Paris avait eu lieu; des paroles de concorde et de fraternité leur avaient été adressées : le 7 avril, un rassemblement précédé d'un drapeau se forme sur la place de la Bourse, et Amielhau, chef de ce rassemblement, monte sur une borne, harangue le rassemblement, et s'écrie qu'il est chargé par le ministre de l'intérieur et le ministre de la guerre de faire expulser les ouvriers étrangers. Le soir, en effet, des scènes déplorables ont lieu, des Savoisiens sont menacés, maltraités; des cris de mort se font entendre. Cependant des ouvriers que l'affiche d'Amielhau avait attirés sur la place de la Bourse, l'avaient conduit chez le commissaire de police, et une instruction était ordonnée. Vous venez d'entendre le langage ferme, loyal, véritablement empreint des principes de la fraternité de ces bons citoyens.

Amielhau, se disant courrier de famille, a été en dernier lieu au service d'un prince russe. Il est assez piquant que ce soit lui qui ait provoqué à l'expulsion des étrangers. Il portait, sans en avoir le droit, la décoration de Juillet. Il est évident que le désir de se donner de l'importance lui a inspiré une mauvaise pensée qui pouvait avoir des conséquences encore plus funestes.

Le ministère public insiste sur la prévention en ce qui concerne Soucaud et Costerousse. « Quant aux autres, poursuit-il, nous leur donnerons un conseil : l'un d'eux, Mathé, s'est jeté dans cette affaire en criant : En avant les enfans de la France ! » Il entendait autour de lui dire qu'il fallait *escloufler* les Savoisiens. « C'est à Sainte-Pélagie, ajoute-t il, que j'ai appris ce que cela voulait dire. » Eh bien, voilà ce que Mathé et ses camarades ont recueilli de leur imprudence : apprendre l'argot à Sainte Pélagie. Mieux valait le travail et le respect des personnes.

M. le substitut rappelle en terminant que les étrangers ont été admis à voter après avoir obtenu la naturalisation lorsqu'ils en étaient dignes, les ouvriers français ne leur disputent pas le droit au travail; c'est le meilleur moyen de se montrer dignes des droits politiques.

Le Tribunal, après avoir délibéré, renvoie de la plainte

Mathé, Lannes et Cibier, attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie à leur égard, et condamne Amiel-bau à un mois de prison, 100 fr. d'amende, Costerousse à vingt jours de prison, 100 francs d'amende, et Soucaud à quinze jours de prison et à 100 francs d'amende.

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 25 avril, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, M. Ailhaud, vice-président du Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Romain-Leroy, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Amiens, (Somme), M. Leriche, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Ailhaud, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. François de Domesmont, procureur-général de la République près le même siége, en remplacement de M. Leriche, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Bazenery, ancien magistrat, en remplacement de M. François de Domesmont, appelé à d'autres fonctions ;

Premier avocat-général à la Cour d'appel d'Agen, M. Requier, avocat-général à la Cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Vergnes, non acceptant ;

Second avocat-général à la Cour d'appel d'Agen, M. Drêmes, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), en remplacement de M. Delpech, non acceptant ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Parade, avocat, en remplacement de M. Pérès ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Théodore Bartayrès, avocat à Agen, en remplacement de M. Dast ;

Vice président du Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Clauzade-Mazieux, juge au même siége, en remplacement de M. Bazin, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Jouiton, avocat à Villeneuve-d'Agen, en remplacement de M. Mazet ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Salles, ancien magistrat, en remplacement de M. Cassassoles, appelé à d'autres fonctions ,

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Charles Noguès, avocat, en remplacement de M. Cantaloup ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Figeac (Lot), M. Maynard, conseiller à la Cour d'appel de la Guyane, en remplacement de M. Salgues, démissionnaire ;

Premier substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Alphonse Carbonnel, avocat, en remplacement de M. Dieusaide ;

Second substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Charles Phiquepal, avocat à Agen, en remplacement de M. Collongues ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lombez (Gers), M. Augustin Lacoste, avocat à Agen, en remplacement de M. Faydel ;

Avocat-général à la Cour d'appel de Besançon, M. Oudet, avocat, en remplacement de M. Jobard, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Dijon, M. Houdaille, substitut près le Tribunal de première instance de Dôle, en remplacement de M. Vernier, démissionnaire ;

Président du Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Dubois, juge au même siége, en remplacement de M. Poumeyrol, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire ;

Juge au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Charles Dubois d'Eyvirat, avocat, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Delamarre, avocat à Versailles, en remplacement de M. Perrin ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Dieu, avocat à Paris, en remplacement de M. Degeorge, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Sers, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Capmas, démissionnaire ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Verdun (Meuse), M. Dumont, substitut près le siége de Neufchâteau, en remplacement de M. Benoit, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), M. Benoit, substitut près le siége de Verdun, en remplacement de M. Dumont, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Cord fils, avocat à Florac, en remplacement de M. Nicot, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. Duchâteau, avocat, en remplacement de M. Dupont ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Villeret, avoué, en remplacement de M. Duvergier, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Bellmann, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Jacquot-Donat, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Fournier, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Irat ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Lapostolet, avoué, en remplacement de M. Fournier, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Joseph-Victor Bardy, avocat, en remplacement de M. Delugin ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Bedos, substitut près la Cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Mestre, non acceptant ;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Montpellier, M. Dufour, en remplacement de M. Bedos, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Paul Duval, avocat à Rennes, en remplacement de M. Thieullen, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Gillois, substitut près le même siége, en remplacement de M. Mercier du Paty, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Dusaussay-Démély, juge-suppléant au même siége, en remplacement de M. Gillois, appelé à d'autres fonctions.

Par le même arrêté, M. Félix Faure, conseiller à la Cour de cassation, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé premier président honoraire de la Cour de Grenoble.

Par arrêté du même jour, la démission de M. Sénard, procureur-général près la Cour d'appel de Rouen, est acceptée.

La suspension prononcée par M. le commissaire du Gouvernement contre M. Breton, procureur de la République à St-Girons (Ariége), est levée.

Le ministre de la justice, membre du Gouvernement provisoire, arrête :

M. Didancet, ancien député, conseiller à la Cour d'appel de Metz, est suspendu de ses fonctions.

Fait au ministère de la justice, le 25 avril 1848.

AD. CRÉMIEUX.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 25 avril, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Guiscard, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Millet, juge de paix du canton de Sissonne, en remplacement de M. Legrand, décédé ;

Juge de paix du canton de Sissonne, arrondissement de Laon (Aisne), M. Thivet, ancien maire, en remplacement de M. Millet, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléans du juge de paix du canton de Marles, arrondissement de Laon (Aisne), MM. Jules-Marcel Wateau, notaire, et Elie Rousseau, propriétaire, en remplacement de MM. de Brotonne et Dehon ;

Suppléans du juge de paix du canton de Coucy-le-Château, arrondissement de Laon (Aisne), MM. Brutus-Désiré Crosnier, ancien huissier, et Charles-François Magnier, propriétaire, en remplacement de MM. de Warsy et Goumont ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Simon, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Constant-Isidore Magois, ancien maire, en remplacement de M. Delvigne-Bacquet, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Cazals, arrondissement de Cahors (Lot), M. Labouysse, ancien juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Chastaignol-Lavaur, qui reprendra les fonctions de suppléant.

Juge de paix du canton de Ballon, arrondissement du Mans (Sarthe), M. Lecornu, ancien juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Bouvet ;

Suppléant du juge de paix du canton de La Chartre, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), M. Grison, notaire et maire, en remplacement de M. Hardyau, décédé ;

Juge de paix du canton de Castillon, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Ariston-Delille-Manière, avocat, en remplacement de M. Doumeing ;

Suppléans du juge de paix du canton de Nontron, arrondissement de ce nom (Dordogne), MM. Lorenzo-Laugardière et Jules Escoufleau, en remplacement de MM. Lapouge et Souquet ;

Juge de paix du canton de Saint-André-de-Cubzac, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Lucien Faure, avocat, en remplacement de M. Ramat, non acceptant ;

Juge de paix du canton de Saint-Marcellin, arrondissement de ce nom (Isère), M. Charbonnier, avocat, ancien notaire, en remplacement de M. Berret, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Valréas, arrondissement d'Orange (Vaucluse), M. Long, propriétaire, en remplacement de M. Durand ;

Juge de paix du canton de Flize, arrondissement de Charleville (Ardennes), M. Emmanuel Dubois, en remplacement de M. Evain, non acceptant ;

Suppléant du juge de paix du canton de Meaux, arrondissement de ce nom (Seine-et-Marne), M. Damoreau, ancien président du Tribunal de commerce, en remplacement de M. Guérin ;

Suppléant du juge de paix du canton de Loroux-Bottereaux, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Frédéric Brevet, ancien maire, en remplacement de M. Ceineray, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Savenay, arrondissement de ce nom (Loire-Inférieure), M. Célestin Pavec, avoué, en remplacement de M. Ménard, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Confolens, arrondissement de ce nom (Charente), M. Eliacin Marchadier, avoué, en remplacement de M. Lagrange-Labaudie, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Villefagnan, arrondissement de Ruffec (Charente), M. Chéri Marchive, notaire, en remplacement de M. Bouquet-Bellaveau, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du 5e arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Leveau, ancien notaire, en remplacement de M. Jarry-Lemaire ;

Juge de paix du canton de Chavanges, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Courtalon, greffier, en remplacement de M. Gombaud, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté en date du même jour, ont été révoqués de leurs fonctions, MM. :

Labourdette, juge de paix du canton de Bourg, arrondissement de Blaye (Gironde) ;

Gilbert, juge de paix du canton de Saint-Ciers-Lalande, arrondissement de Blaye (Gironde) ;

Gontaut, juge de paix du canton de Saint-Savin, arrondissement de Blaye (Gironde).

— Le même arrêté suspend de ses fonctions M. Feuvrier, suppléant du juge de paix du canton de Russey, arrondissement de Montbéliard (Doubs).

## FÊTE DU CHAMP DE MARS.

Voici, d'après le *Moniteur*, le programme officiel de cette fête dont nous avons parlé hier et qui sera célébrée le 4 mai, jour de l'ouverture de l'Assemblée nationale :

« De toutes les solennités destinées à inaugurer la nouvelle ère républicaine, la plus imposante sera, sans contredit, celle qui est indiquée pour le 4 mai, à l'occasion de l'ouverture de l'Assemblée nationale.

» Quelques parties du programme dont nous tracerons une esquisse rapide ont un caractère tout à la fois grandiose et pittoresque.

» Sur la ligne des boulevards seront échelonnés trente-deux édifices légers, sortes de reposoirs sous lesquels seront exposés les produits les plus remarquables des diverses branches du travail : chacun de ces édifices, entouré de jeunes filles, servira de lieu de réunion aux délégués des corps d'état désignés par le sort pour transporter les produits de toutes les industries au Champ-de-Mars.

» Dans la rue ci-devant Royale stationneront les délégués de la garde nationale à cheval, formant la tête du cortége.

» Viendront ensuite :

» Les membres du Gouvernement provisoire ;

» Les représentans de l'Assemblée constituante ;

» Les délégués des départemens ;

» Les députations des ministres des différens cultes ;

» Les délégués des ouvriers ;

» Les corps savans, les Cours et Tribunaux.

» Sur la place de la Madeleine, on verra un char attelé de quatre paires de bœufs aux cornes dorées et ornées de bandelettes.

» Ce char, d'une forme simple et rustique, portera d'abord trois arbres : un chêne, un laurier, un olivier, symboles de force, d'honneur et d'abondance ; puis une charrue au milieu d'un groupe d'épis, de fruits et de fleurs.

« Autour du char, un chœur, composé de jeunes filles élèves du Conservatoire de musique, chantera des hymnes patriotiques.

» Derrière le char, les orphéonistes alterneront avec l'autre chœur.

» Les piédestaux du pont d'Iéna seront surmontés de statues représentant *l'Agriculture, l'Industrie, la Marine, l'Armée de terre.*

» A l'entrée du Champ-de-Mars s'élèveront deux colonnes ou pyramides surmontées des drapeaux nationaux des peuples qui ont conquis la liberté.

» Sur la colonne de droite seront inscrits les noms des villes révolutionnaires d'Allemagne et d'Italie ; au pied s'élèveront trois figures, la France, l'Allemagne et l'Italie, se donnant la main.

» Autour et au pied de la colonne de gauche, se dresseront les figures allégoriques de la Liberté, de l'Egalité et de la Fraternité, se donnant aussi la main.

» Au-dessus de ces figures et sur la même colonne seront inscrits les noms des quatre-vingt-six départemens.

» Deux chœurs, l'un d'orphéonistes, l'autre de femmes, accompagnés par des orchestres, salueront de leurs chants chacune des sections du cortége à son entrée dans l'enceinte du Champ-de-Mars.

» Le char symbolique, le clergé catholique, les ministres des différens cultes, les membres du Gouvernement provisoire, les représentans de l'Assemblée constituante, les délégués des ouvriers, de l'armée et de la garde nationale, les corps savans, Cours et Tribunaux, prendront le centre du Champ-de-Mars.

» Les travailleurs, l'armée et la garde nationale en masse suivront les allées latérales, où seront placées quatre rangées de tentes surmontées de flammes et banderoles, et seize monumens dest nés à recevoir les chefs-d'œuvre des travailleurs.

» A l'extrémité du Champ-de-Mars, devant l'Ecole-Militaire, s'élèvera une vaste construction, espèce de forum en hémicycle, contenant de vastes gradins disposés de manière à former un immense amphithéâtre embrassant tout le pourtour.

» Le centre du Champ-de-Mars sera marqué par une statue de 8 à 10 mètres de hauteur, représentant la République française.

» Le piédestal de cette statue sera assis sur une large base circulaire disposée en gradins, où l'on montera par quatre escaliers offrant à leur entrée deux lions de proportion colossale aux armes de la ville de Paris et des principales villes de France, et surmontés du symbole de la Fraternité.

» Autour du socle de ce monument, on réunira les drapeaux et les bannières des travailleurs en un vaste et imposant faisceau ; de sorte que la figure de la République s'élèvera au milieu de ce groupe, symbole de force, d'union et de travail.

» Cinq salves d'artillerie et des chants patriotiques exécutés par deux grands orchestres placés au centre des faces latérales annonceront le commencement de la cérémonie.

» Au même moment un ballon pavoisé aux couleurs nationales s'élancera dans les airs, et les tentes placées sur quatre rangs autour du Champ-de-Mars s'ouvriront et laisseront voir des tables toutes servies : les toiles s'étendant par un appareil de cordages, disposé à cet effet, s'uniront de manière à former un immense *velum* qui abritera tous les convives.

» A neuf heures du soir un feu d'artifice sera tiré sur le pont de la Concorde.

» A la même heure un autre feu représentant la prise de la Bastille se tirera au Champ-de-Mars même.

» Cette fête sera grande comme toutes les solennités populaires, et le 4 mai éclipsera sans doute le 20 avril : car ce ne sera plus seulement Paris et la banlieue qui prendront part à cette fraternisation, mais un grand nombre d'habitans des départemens et d'étrangers qui pourront se convaincre par le témoignage de leurs yeux que la République n'a pas à craindre pour l'ordre ou la sécurité générale, même au sein de manifestations gigantesques qui mettent tout en mouvement vers un même point des masses presque fabuleuses de population, parce que, la République étant l'expression et la sauvegarde des vœux et des intérêts de tous, chaque citoyen est prêt à la défendre au besoin et à réprimer spontanément toute tentative de trouble. »

---

M. le ministre de la marine et des colonies a reçu le rapport suivant du chargé d'affaires de France à Venezuela, en date de Caracas, le 27 janvier 1848 :

Monsieur le ministre,

Je profite de la première occasion pour vous informer qu'un grand attentat a été commis le 24 de ce mois. Le congrès, qui s'était réuni pour délibérer sur l'opportunité de sa translation à Porto-Cabello, a été dispersé à coups de fusils. Trois de ses membres ont été tués ; deux sont grièvement blessés. Dans cet épouvantable désordre, plus de trois cents personnes, parmi lesquelles plusieurs sénateurs et députés, échappés au massacre, se sont réfugiés sous le pavillon français, que je m'étais empressé de faire arborer sur cette légation... Pendant toute la journée du 24, j'ai veillé moi-même, *à ma porte*, à la sûreté de mes hôtes, auxquels j'avais juré qu'on ne parviendrait jusqu'à eux qu'en passant sur mon cadavre. Le soir on m'envoya, sur ma demande, une garde de vingt cinq hommes ; je n'en passai pas moins la nuit sur pied, me multipliant, autant que mes forces me le permettaient, pour rassurer tant de malheureux frappés de terreur, et qui n'avaient, disaient-ils, de confiance qu'en moi.

Aujourd'hui encore, j'ai chez moi plus de deux cents personnes, qui bénissent le pavillon protecteur de la France.

J'ai eu aussi le bonheur de sauver la famille du général Paëz, que je tâcherai d'embarquer le plus tôt possible pour l'île de Curaçao.

Vous apprendrez d'ailleurs avec plaisir qu'aucun Français n'a souffert dans cette circonstance, grâce aux démarches que je me suis empressé de faire auprès de l'autorité, de concert avec mes honorables collègues les chargés d'affaires des Etats-Unis, d'Espagne et du Danemarck. Ci-joint copie de la note que nous a adressée le ministre des relations extérieures, le jour même où nous avons été, à travers une soldatesque effrénée, réclamer toute la protection qui était due à nos nationaux. J'avais d'ailleurs eu soin, quelques heures avant la catastrophe, d'aller en personne engager un grand nombre de Français à se réunir chez moi au moment du danger. La plupart ont préféré veiller eux-mêmes sur leurs établissemens ; et ils ont bien fait, je crois, car, d'après les mesures que nous avions prises, mes collègues et moi, les étrangers étaient peut-être, dès le 24 au soir, plus en sûreté chez eux que partout ailleurs.

Tout le monde a maintenant les yeux fixés sur le général Paez, qui se trouve dans les *Llanos*. Que dira-t-il d'un si horrible attentat ? Nous ne serons fixés à cet égard que dans une quinzaine de jours.

Veuillez agréer, etc.

DAVID.

*P. S.* — La plus grande alarme règne toujours dans cette capitale. J'ai encore une centaine de personnes chez moi.

Pour que la ville ne fût pas entièrement désertée, le pouvoir exécutif a fait fermer le port de la Guayra. J'ai d'ailleurs réclamé et obtenu que les Français et nos bâtimens de commerce pussent quitter ces parages quand cela leur conviendrait.

---

Le ministre de la marine a reçu aujourd'hui, par le chargé d'affaires de France au Venezuela et par le commandant du bâtiment lui-même, la triste nouvelle de la perte de la corvette la *Boussolle* :

Voici les termes du rapport de cet officier supérieur :

A bord de *la Boussole*, naufragée sur le petit Curaçao, le 4 mars 1848.

Monsieur le ministre,

J'ai l'extrême douleur de vous annoncer la perte de la corvette *la Boussole*, que je commandais.

Ce fatal évènement a eu lieu hier matin, une heure avant le jour, lorsque je me rendais de Puerto-Cabello à Haïti. La cause en est due aux courans, qui m'ont porté, dans la nuit, de 12 milles au N.-O., et à ce que l'horizon était embrumé. Je me croyais au sud du milieu du chenal, entre Buenos-Ayres et le petit Curaçao, lorsqu'on cria terre et brisans devant nous. Toutes les vigies étaient à leurs postes, et l'officier de quart veillait aussi sur son banc. La manœuvre ne put être assez prompte pour éviter l'échouage. Le temps de mettre les embarcations à la mer pour élonger des ancres à jet suffit pour que la corvette se défonçat sur les roches, où elle était poussée par une forte lame du travers. Le gouvernail avait été brisé dès les premiers coups de talon.

Dans cette triste situation, il ne me restait plus qu'à aviser aux moyens de sauver l'équipage, et tout d'abord quelques vivres pour assurer sa subsistance sur l'îlot désert où nous étions. Cette besogne fut pleine de difficultés, à cause des brisans qui nous entouraient ; mais le courage de mes officiers surmonta tous les obstacles au prix de trois embarcations brisées. Personne heureusement n'a péri.

Je n'ai pas encore quitté mon bâtiment. Je m'occupe de sauver du gréement tout ce qui peut s'enlever et aller à terre. Quant à la cale, elle est remplie d'eau.

Les secours que j'ai fait demander à Curaçao sont arrivés, et le consul américain, en se mettant tout à ma disposition, m'écrit qu'il a les moyens de loger et nourrir mes hommes pendant le temps qu'ils passeront dans ce port. Le gouverneur hollandais me fait non-seulement les offres les plus obligeantes, mais m'expédie un brick de guerre que j'aperçois sous voiles.

J'envoie tout d'abord à Curaçao, par une des goëlettes arrivées ce matin, les hommes qui me sont le moins utiles. Lorsque je ne pourrai plus rien faire moi-même pour *la Boussole* avec mes officiers et mes meilleurs matelots, je me rendrai aussi à Curaçao.

J'écris à notre agent consulaire à Puerto-Cabello et aux capitaines de deux navires français qui sont en ce port, pour qu'ils veuillent bien me rapatrier avec mon équipage. J'aime à croire qu'ils se rendront à mon désir d'ici à un mois au plus tard, et qu'ils nous conduiront à Brest.

J'aurai l'honneur de vous rendre compte ultérieurement avec détail du malheureux événement qui prive encore la France d'un de ses bâtimens, et me navre profondément le cœur. Ce qui me console, c'est que chacun a fait son devoir.

Je suis avec respect, etc.,

Le capitaine de vaisseau, commandant *la Boussole*,
JEHENNE.

Dès que la perte de *la Boussole* a été connue à Caracas, le capitaine Richard L. Warren, commandant la division navale de la Barbade, s'est empressé de faire témoigner au chargé d'affaires de France, par l'intermédiaire du chargé d'affaires de S. M. Britannique, son intention de se rendre, avec sa frégate et le bâtiment à vapeur *le Vesuvius*, dans les parages où le naufrage avait eu lieu. Déjà, à la première nouvelle du sinistre, le brick de guerre hollandais *le Pyl*, dont M. Jehenne annonce l'arrivée dans son rapport, avait appareillé pour porter à nos compatriotes les secours que leur situation réclamait.

De pareils procédés ne peuvent que resserrer les liens de la fraternité parmi les marins des diverses nations, et font honneur à ceux qui en prennent l'initiative. Le Gouvernement de la République est heureux de leur témoigner publiquement la reconnaissance de la France.

# CHRONIQUE

## DÉPARTEMENS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On nous écrit de Louviers :

« Un déplorable incident vient d'attrister notre ville, déjà fatalement éprouvée par les difficultés de la crise commerciale. Des hommes mal intentionnés, ou cédant à de perfides suggestions, ont troublé les opérations électorales par une attaque brutale dirigée contre un citoyen que les fonctions dont il était revêtu eussent dû préserver de semblables démonstrations.

» M. Henri Lhuillier, suppléant du juge de paix, avait, en cette qualité, reçu mission de présider une des sections électorales du canton de Louviers. Des bruits, qui ne reposaient sur rien de réel, avaient présenté M. Lhuillier comme un meneur électoral, et surtout comme un homme ennemi des ouvriers, et qui voulait faire réussir des candidats que l'on prétendait hostiles à la cause du peuple.

» Lundi dernier, ces rumeurs, quelque fausses qu'elles fussent, avaient trouvé des gens pour y croire et pour les colporter, et des groupes animés laissaient entrevoir de sinistres projets. Cependant le commissaire du Gouvernement, sur la demande de quelques citoyens, avait congédié la compagnie de pompiers qui composait l'unique détachement de la garde nationale commandé pour maintenir l'ordre pendant les élections. Lorsque les pompiers se furent retirés, vers deux heures après midi, une foule tumultueuse envahit la salle de la mairie, où l'on procédait aux élections sous la présidence de M. Lhuillier ; des menaces furent adressées à ce citoyen, et les hommes qui violaient ainsi le respect dû à la loi exigèrent qu'un autre président dirigeât les opérations électorales.

» M. Lhuillier voulut faire entendre la voix de la raison à cette foule égarée ; ce fut en vain, et son autorité resta complétement méconnue. Il dut se résigner, sur la demande même du commissaire du Gouvernement et des membres du bureau, à céder à l'émeute. Mais cette satisfaction donnée aux turbulens ne parvint pas à les apaiser.

» A peine sorti dans la rue, M. Lhuillier se vit entouré d'une multitude furieuse qui proférait d'horribles menaces. Ce ne fut qu'après deux heures de traitemens indignes, supportés avec un grand sang-froid, qu'il trouva un refuge dans la maison du maire de Louviers. Ce magistrat, à la nouvelle du danger couru par M. Lhuillier, avait quitté son lit, où le retenait une maladie grave, pour apporter à son ami le secours de l'ascendant légitime qu'il exerce sur la classe ouvrière.

» Aujourd'hui mardi, la demeure de M. Lhuillier est entourée de gardes nationaux, ainsi que le domicile de plusieurs autres citoyens contre lesquels des menaces ont été proférées.

» Espérons que notre commissaire, instruit par une si cruelle leçon, aura pris, cette fois, toutes les mesures nécessaires pour que de pareilles scènes ne puissent se renouveler.

» La famille de M. Lhuillier n'a pas cessé, en présence de ces déplorables scènes, d'être l'objet des témoignages de la sympathie de tous les bons citoyens. »

## PARIS, 26 AVRIL.

Malgré le zèle et le dévoûment des citoyens appelés à dépouiller le scrutin, il n'a pas été possible d'arriver à un résultat complet ; dans la journée d'aujourd'hui il n'y a pas eu moins de 210,000 votans dans la seule ville de Paris. Les deux arrondissemens de Sceaux et de St-Denis ajoutent encore un chiffre de près de soixante mille votans à ce chiffre déjà si considérable. Or, les scrutateurs les plus exercés ne peuvent pas dépouiller plus de quarante bulletins à l'heure, si on ajoute à cette difficulté que les communes sous-sectionnaires sont obligées de parcourir une certaine distance pour se rendre au chef-lieu de canton. On comprendra que le dépouillement de cet immense scrutin ait exigé un travail de trois jours.

Le recensement général des votes pour le département de la Seine aura donc lieu à l'Hôtel-de-Ville le vendredi 28. Cette opération commencera à huit heures du matin, et, d'après l'arrêté pris par le maire de Paris, conformément au décret, elle aura lieu en présence du président des sections centrales et des délégués de chaque section. Huit cents citoyens, témoins des opérations précédentes, assisteront donc à cette opération définitive, laquelle se fera les portes ouvertes dans la salle Saint-Jean. Un détachement de gardes nationaux des différentes légions de Paris et de la banlieue est convoqué pour veiller à l'ordre extérieur et pour entourer d'une sécurité convenable la proclamation des représentans du peuple qui sera faite par le maire de Paris.

---

En donnant hier quelques détails nouveaux sur l'organisation des divers corps armés que l'on remarque depuis quelque temps dans la capitale, nous avons avancé un fait qui, vrai il y a deux jours, ne l'est plus aujourd'hui. Nous avons dit que le poste qui se trouve dans l'hôtel de la rue de Rivoli, 16, était occupé par les montagnards, qui sous le nom de *Lyonnais* avaient été incorporés dans la garde républicaine.

Il est vrai que jusqu'à lundi dernier et dans les circonstances que nous avons fait connaître hier, le poste de la rue de Rivoli a été occupé par le corps des montagnards. Mais ce poste a été relevé par un planton appartenant à la garde républicaine. Ce poste dont nous avons expliqué hier l'origine et qui est désormais sans utilité, ne tardera pas, nous le pensons, à être supprimé.

Quant au corps des Lyonnais, qui est incorporé par le décret dont nous avons parlé hier dans la garde républicaine, il a toujours été distinct du corps dit des Montagnards. Ceux-ci n'ont aucune organisation régulière. Les Lyonnais, casernés au nombre de 6 à 700 dans les bâtimens du Temple, sont enrôlés et ont un engagement de trois années. Et si nous avons dû signaler le fâcheux esprit d'insubordination qui régnait parmi les montagnards, nous devons dire que le corps des Lyonnais n'a cessé de se faire remarquer par une organisation fort régulière et par l'exactitude toute militaire de sa discipline. Le dimanche 16 avril, à la première nouvelle de l'attaque qui menaçait le Gouvernement provisoire, son commandant s'est présenté à la mairie de Paris pour protester de son patriotisme et de son dévoûment à la cause de l'ordre, et a demandé à marcher avec sa troupe au premier rang contre les anarchistes. C'est ce corps aussi qui se trouvait à la préfecture de police quand le capitaine Moïse se présenta pour prendre possession du poste malgré le refus des montagnards, et ce fut des rangs des Lyonnais aujourd'hui garde républicaine que partirent les cris de: *Vive la garde nationale.* Nous avons dit quel était, d'après l'arrêté de la mairie de Paris, le costume de la garde républicaine : tous les hommes qui en font partie ne tarderont pas à être habillés.

Quant aux montagnards, il y a lieu de penser que leur nom disparaîtra bientôt avec les derniers débris du corps auquel ils appartenaient, car il importe que désormais il n'y ait aucune troupe armée en dehors des pouvoirs régulièrement constitués.

---

Voici le relevé fait dans les mairies sur le nombre des votans :

Dans le 1er arrondissement, il y avait 32 sections. On n'a retiré que 19,051 cartes sur 33,193 inscriptions.

Dans le 2e arrondissement, on compte aussi 32 sections. 39,895 cartes avaient été préparées ; on n'en a retiré que 24,632.

Le 3e a eu 13,944 cartes retirées sur 14,876 inscriptions. 13,783 électeurs ont voté dans les 18 sections de cet arrondissement.

Le 5e arrondissement, composé de 22 sections, n'a délivré que 20,931 cartes sur 30,493 inscriptions.

38,120 électeurs étaient inscrits dans le 6e ; 27,219 ont voté dans les 28 sections.

Le 7e comptait 32 sections, 24,588 inscrits et 15,878 votans seulement.

Les 32 sections du 8e ont reçu 22,757 votans sur 29,800 inscrits.

Dans le 9e arrondissement, formé de 16 sections, 10,105 cartes ont été retirées sur 13,700 inscriptions.

Le 10e a donné, dans ses 20 sections, les résultats suivans : 25,116 électeurs inscrits; 18,884 cartes retirées.

Dans le 11e, divisé en 21 sections, il y avait 23,490 électeurs inscrits; 14,093 cartes ont été retirées.

Le 12e contient environ 32,000 électeurs; il n'a été relevé que 20,000 votes.

— Nous avons reproduit hier ce qui avait été dit au sujet d'un sieur Couput, se disant fondé de pouvoirs du ministre de l'intérieur, et dont l'arrivée en Algérie comme commissaire extraordinaire du Gouvernement avait produit un assez singulier effet. Voici ce que dit aujourd'hui *le National* :

« Le sieur Couput, dont nous avons parlé avant-hier, s'est rendu, à ce qu'il paraît, coupable d'une usurpation de pouvoirs. Nous croyons savoir, en effet, que l'ordre a été expédié au général Cavaignac de le traiter sans le moindre ménagement.

» Nous espérons que l'honorable général usera énergiquement des pouvoirs que lui confère le Gouvernement. »

— Le nommé Martel, machiniste, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), comme prévenu d'avoir soustrait quatre médailles d'argent dans les appartemens du Palais-Royal, lors de la prise de cette résidence par le peuple le 24 février. Ces médailles appartenaient aux règnes de Louis XV et de Louis XVI, et étaient relatives à des événemens de leurs règnes. Le lendemain, Martel vendit ces médailles à un marchand de vins du nom de Cotti, demeurant boulevard du Temple, moyennant 50 fr.

Le sieur Cotti est appelé.

*M. le président* : Avez-vous demandé à Martel d'où provenaient les médailles qu'il vous offrait ?

*Le témoin* : Ma foi, non ! Mais comme il m'a dit lui-même qu'il venait du Palais-Royal, j'ai pensé qu'il avait eu ces médailles comme tant d'autres avaient eu des fusils, des sabres et autres objets.

*M. le président* : Vous deviez bien penser que ces médailles avaient une origine suspecte.

*Le témoin* : J'y ai pensé le lendemain, et j'ai voulu les rendre à Martel, surtout quand j'ai vérifié qu'elles ne pesaient que 40 francs d'argent au lieu de 50 que je lui avais donnés en échange. Alors je lui ai dit : Ces médailles m'ont bien l'air d'avoir été prises dans le château...

*M. le président* : C'était au moment même qu'il fallait lui faire ces observations, retenir les médailles et les porter chez le commissaire de police.

*Le témoin* : Ah ! dam .. voilà...

*M. le président* : Martel, reconnaissez-vous avoir, le 24 février, soustrait quatre médailles dans les appartemens du Palais-Royal ?

*Le prévenu* : J'étais de faction à la porte de M. Jacob, le concierge du palais, quand un gamin de quatorze à quinze ans est sorti et m'a remis ces médailles, en me disant : « Tenez, si vous voulez cela, prenez ; moi, je ne saurais qu'en faire. »

*M. le président* : Ce que vous dites là est fort invraisemblable ; mais quand ce serait vrai, vous ne deviez pas garder ces objets ; vous deviez bien vous douter qu'ils provenaient de vol. Pourquoi avez-vous vendu ces médailles ?

*Le prévenu* : Parce que je n'avais pas d'argent.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. de Jouy, substitut de M. le commissaire du Gouvernement, condamne Martel à vingt jours d'emprisonnement.

— Une reprise de justice qui s'était évadée de la prison de Saint-Lazare, lorsque dans la journée du 24 février les portes en furent violemment ouvertes, la nommée Louise, dont la *Gazette des Tribunaux* a rapporté, au mois de février 1847, la condamnation, rendue sur l'accusation de vol domestique, a été arrêtée ce matin, et conduite au dépôt de la préfecture de police, pour être réintégrée sans retard dans la maison de détention où elle devra subir le reste de sa condamnation.

— Quatre sous-officiers d'infanterie détachés à Paris comme instructeurs dans le bataillon de la garde nationale mobile se promenaient hier soir, attirés par la curiosité à la foire aux pains d'épices qui se tient dans la partie la plus reculée du faubourg Saint-Antoine, lorsqu'ils furent accostés par le nommé D..., qui lia conversation avec eux et leur offrit de fraterniser le verre à la main. C'était là une proposition fort patriotique et à laquelle nul n'eût pu trouver à redire, si le malheur n'eût voulu que D..., voleur émérite de la plus dangereuse catégorie, n'eût été reconnu et observé par des agens de la police de sûreté, qui ne le perdirent pas de vue une fois qu'ils furent assurés que les quatre sous-officiers étaient devenus son point de mire.

Moins d'une heure après, D... était arrêté en flagrant délit de tentative de vol, et, bien qu'il eût trouvé peu de chose dans les poches des quatre sous-officiers qu'il avait explorées successivement, il était conduit devant le commissaire de police, puis dirigé, entre quatre volontaires de la garde mobile, sur le dépôt de la préfecture, pour être mis à la disposition de la justice.

— M. le juge d'instruction Filhon avait été saisi, il y a quelques jours, de plaintes portées par d'honnêtes citoyens qui avaient cru remplir un devoir d'humanité en signalant à la justice des individus qu'une basse cupidité poussait à profiter de la gêne de la classe ouvrière pour pratiquer l'usure et exercer clandestinement le prêt sur gage à un taux d'intérêt exorbitant. Après avoir fait procéder secrètement à une enquête, le magistrat instructeur, suffisamment édifié, a décerné des mandats qui ont été exécutés ce matin par un commissaire de police, M. Barlet fils, assisté d'agens du service de sûreté. Chez un sieur P..., à La Villette, chez une femme G..., à La Chapelle, on a saisi, indépendamment de papiers, notes et registres constatant le corps du délit, une quantité considérable d'effets de toilette, d'étoffes en pièces, de bijoux, de montres, de chaînes, d'armes et d'objets de toute espèce.

Toute cette masse d'objets saisis, que pouvaient à peine contenir deux voitures, a été transportée au greffe, où elle a été inventoriée, tandis que les procès-verbaux de perquisition étaient transmis à la justice, que les témoignages déjà recueillis et les aveux que l'on peut prévoir, mettront sans doute sur la trace des adroits voleurs qui ont engagé à vil prix la plus grande partie de ces pièces de conviction.

— Des mutations nombreuses vont avoir lieu dans le corps des commissaires de police.

On annonce aussi que le corps des officiers de police serait complètement supprimé, et que ceux seulement des employés qui le composent seraient replacés dans d'autres services. On a pu remarquer du reste que, depuis la Révolution de Février, les officiers de paix n'ont été requis en aucune circonstance, et que, notamment à la fête de la Fraternité, de jeudi dernier, le service qui leur est attribué d'ordinaire a été fait par les gardiens de Paris.

— A cause des élections, la fête républicaine qui doit être donnée au Panthéon par le maire du 12e arrondissement, n'aura pas lieu dimanche 30. Un avis ultérieur en désignera l'époque.

---

## Bourse de Paris du 26 Avril 1848.

Les fonds publics ont remarquablement haussé à la Bourse d'aujourd'hui ; on ne doute pas que le résultat des élections générales ne soit favorable à la cause de l'ordre et de la liberté ; aussi la confiance renaît-elle visiblement.

Les chemins de fer ont presque tous participé à ce mouvement d'amélioration générale.

D'après les bruits qui ont circulé, des arrivages d'or à la Banque de France, d'une part ; le traité de fusion signé par les administrateurs de cet établissement et ceux des banques des départemens (à l'exception de celle de Bordeaux), d'autre part, expliquent suffisamment la hausse qu'ont éprouvée ses actions.

Les affaires ont eu une très grande activité.

Le 3 0/0 fin du mois, ouvert à 42, s'est élevé jusqu'à 44 25, prix auquel il est resté.

Le 5 0/0 a fait d'abord 63, et a atteint 64 50, prix auquel il a fini.

Comparativement aux derniers cours d'hier, fin du mois, le 3 0/0 a haussé de 2 75 et le 5 0/0 de 2 25.

Au comptant, il y a eu hausse de 3 fr. sur le 5 0/0, de 3 25 sur le 3 0/0, de 170 fr. sur la Banque de France, de 55 fr. sur le chemin de fer d'Orléans, de 50 fr. sur celui de Rouen, de 20 fr. sur celui de Marseille, de 25 fr. sur celui de Vierzon, de 12 50 sur celui du Nord, de 5 fr. sur ceux de Bâle et de Versailles (rive gauche), de 2 50 sur celui de la rive droite, de 7 50 sur celui du Havre, de 1 25 sur celui de Tours, de 5 fr. sur les Obligations de la Ville, de 10 fr. sur l'emprunt du Piémont, de 50 sur le zinc de la Vieille-Montagne, de 2 1/2 sur l'emprunt romain, de 1 1/2 sur les 5 0/0 belge 1840 et 1842, et 1 0/0 sur la rente de Naples.

Il y a eu baisse de 2 50 sur le chemin de fer de Strasbourg, et de 3 75 sur celui de Lyon.

### AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars. | 65 — | 5 0/0 de l'Etat romain | |
| Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars. | — — | Espagne, dette active | 14 1/8 |
| Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars. | — — | Dette différée sans intérêts | — — |
| Trois 0/0, jouiss. du 22 déc. | 44 50 | Dette passive | — — |
| Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc. | — — | 3 0/0, jouiss. de juillet 1847 | — — |
| Actions de la Banque | 1500 — | Belgique. Emp. 1831 | — — |
| Rente de la Ville | — — | — — 1840 | — — |
| Obligations de la Ville | 1030 — | — — 1842 | 62 |
| Caisse hypothécaire | — — | — 3 0/0 | 62 1/2 |
| Caisse A. Gouin | — — | — Banque 1835 | — — |
| Caisse Ganneron | — — | 2 1/2 hollandais | — — |
| Quatre Canaux, avec primes. | — — | Emprunt portugais 5 0/0 | — — |
| Mines de la Grand'Combe | — — | — 3 0/0 | — — |
| Tissus de lin Maberly | — — | Emprunt d'Haïti | — — |
| Zinc Vieille-Montagne | 1800 — | Emprunt de Piémont | — — |
| Rente de Naples | — — | Lots d'Autriche | 860 — |
| — Récépissés de Rothschild. | 53 1/2 | 5 0/0 autrichien | — — |

| FIN COURANT. | Précéd. clôture. | Plus haut. | Plus bas | Dernier cours. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 courant | 62 25 | 64 50 | 63 — | 64 10 |
| 3 0/0, emprunt 1847, fin courant | — — | — — | — — | — — |
| 3 0/0, fin courant | 41 50 | 44 25 | 42 — | 44 25 |
| Naples, fin courant | — — | — — | — — | — — |
| 3 0/0 belge | — — | — — | — — | — — |
| 5 0/0 belge | — — | — — | — — | — — |

### SPECTACLES DU 27 AVRIL.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Phèdre.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, Georges Dandin.
ODÉON. —
THÉATRE-HISTORIQUE. — Le Chevalier de Maison-Rouge.
VARIÉTÉS. — Mlle de Choisy, la Roue de la Fortune.
GYMNASE. — Mauvais sujet, le Marchand de jouets, Hercule.
THEATRE MONTANSIER. — Pauvre Aveugle, l'Académicien.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Ruy Blas.
GAITÉ. — La Foi, l'Espérance et la Charité.
AMBIGU. — Les Trois Révolutions,
COMTE. — Le Bouffon sans tête, Augusta.
FOLIES. — Les Deux Pommades, le Mariage impossible.
DÉLASSEMENS COMIQUES. — L'Honneur d'une mère.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanterns.


## Ventes immobilières.

### AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON** Etude de Me NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. — Adjudication, le 10 mai 1848, sur publications judiciaires, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une Maison sise à Paris, rue Beaubourg, 30.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me Naudeau, avoué. (8014)

**MM. LES ACTIONNAIRES** de la compagnie générale des magasins d'Entrepôt du Nord et de l'Est, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle prescrite par les statuts, aura lieu le jeudi 11 mai prochain, heure de midi, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins, avec transfert régulier, huit jours avant la réunion, s'il s'agit d'actions nominatives, et s'il s'agit d'actions au porteur, en avoir fait le dépôt, huit jours à l'avance aussi, au siége de la société, rue la de Chaussée-d'Antin, 44.

**MM. LES ACTIONNAIRES** de la compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, *le Sauveur*, sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 17 mai, onze heures précises du matin, au siége de la société, rue de Grammont, 7, pour entendre le rapport des opérations de la société, vérifier les comptes, délibérer sur l'application des art. 51 et 53 des statuts modifiés (art. 50 et 51 anciens) et procéder aux nominations prescrites par les articles 43 et 53 (42 et 52 anciens).

**COMPTOIR** général de **LIQUIDATIONS**, etc. En ce moment où on ne sait à qui se fier à Paris, une forte maison, très ancienne, *très connue*, se charge de suivre toutes liquidations *par suite de faillites*, à la Caisse des consignations, au Trésor, dans les ministères, etc ; de réclamer tous cautionnemens ; de gestions importantes ; de retirer toutes sommes et valeurs des maisons qui donnent des craintes ; de donner tous renseignemens ; de surveiller tous intérêts devant notaires, avoués, agens de change, etc., etc. ; de faire toutes recettes et paiemens, toutes ventes et tous achats de rentes, chemins de fer, tous placemens, etc. ; d'acheter les bonnes créances sur Paris ou de faire des avances ; et enfin de toutes missions de confiance et négociations privées ou administratives. On désire des correspondans. Ils ont un tiers des bénéfices. Ecrire au directeur, 49, rue Vivienne. (830)

**COLLÉGE DE FRANCE.** Ecole d'administration. — Cours préparatoire de M. Lespinasse, rue Baillet, 1. Pension et externat. (833)

**NOUVELLE EAU** inoffensive, en un seul flacon, d'odeur agréable, pour TEINDRE, à la minute et sans préparation, les CHEVEUX et la BARBE. Il suffit de tremper le peigne dans le flacon. — Prix : 6 fr., ou 10 fr. pour deux. Chez Mme MÀ, rue Saint-Honoré, 260, en face le passage Delorme. (Salon pour teindre.) (752)

**A LOUER** un joli appartement *au troisième*, composé de antichambre, cuisine, salle à manger, salon, deux chambres à coucher ; prix, 1,300 fr. On peut louer également un *rez-de-chaussée* propre à établir des bureaux. — S'adresser rue de la Victoire, 2 ter, de 9 à 1 heure. (796)

**Chemin de fer d'Orléans à Bordeaux.**

**Avis.**

Le 19 de ce mois, un cheval a été expédié de Tours sur Paris ; pendant le chargement, l'expéditeur a disparu sans laisser son nom ni son adresse et sans indiquer le destinataire.

Ce cheval, arrivé à la gare d'Ivry, n'a pas été réclamé. L'administration du chemin de fer fait savoir que, dans le cas où ce cheval ne serait pas retiré par qui de droit au plus tard le 29 avril courant, il sera vendu aux risques et périls de qui il appartiendra.

Paris, 25 avril 1848. (854)

**Actions émises et garanties par le**

## GOUVERNEMENT ROYAL DE SAXE.

**CAPITAL : 1,052,500 rix-dalers**, soit 3,946,875 francs de France. — Le remboursement définitif se fera moyennant 8 tirages, commençant **LE 8 MAI** et finissant **LE 19 MAI 1848.**

Il y aura 30,000 actions auxquelles seront répartis les 12,000 gains suivans : 1 gain de 375,000 francs ; 1 de 187,500 ; 1 de 112,500 ; 1 de 75,000 ; 2 de 37,500 ; 4 de 18,750 ; 10 de 7,500 ; 80 de 3,750 ; 120 de 1,500 ; 170 de 750 ; 1,000 de 375 ; 10,610 de 187 1/2 franc.

Prix d'une action entière : 240 fr. — Une demi-action : 120 fr. — Le quart d'une action : 60 fr.

Le paiement peut se faire sur traite payable après réception des actions ou en un mandat sur Paris et toute autre ville, ou par un bon de la poste payable par un bureau français quelconque. Les ordres accompagnés du montant des actions jouiront d'un rabais de 5 p. 0/0.

Le prospectus et le bulletin officiel des tirages seront promptement envoyés aux intéressés.

S'adresser à Jacques REINGANUM, banquier et agent principal, à Francfort-sur-Mein. (751)

**Au 31 mai 1848.** **TIRAGE** **Au 31 mai 1848**

**DE L'EMPRUNT BADOIS.**

Composé de 400 000 gains, savoir : 14 à 110,000 fr., 54 à 85,000 fr., 12 à 75,000 fr., 23 à 32,000 fr., 2 à 25,000 fr., 55 à 21,000 fr., 40 à 11,000 fr., 2 à 10,500 fr., 58 à 8,500 fr., 326 à 4,200 fr., 1944 à 2 100 fr., 1770 à 539 fr., etc., etc., remboursables par lotissemens de trois mois à trois mois.

*Pour le tirage de la fin du mois de mai.*
Coût d'une action . . . . . 5 fr.
» de 6 actions . . . . . 25
» de 14 actions . . . . . 50
» de 30 actions . . . . . 100

Bénéfice de cinq p. 100 est accordé aux commandes accompagnées de la valeur en billets de banque et mandats sur Paris, etc.

*Pour le tirage fin mai et les 3 suivans.*
Coût d'une action . . . . . 20 fr.
» de 6 actions . . . . . 100
» de 14 actions . . . . . 200
» de 30 actions . . . . . 400

Le paiement peut se faire par une traite ou en un mandat sur Paris et toute autre ville, ou par un bon de la poste payable par un bureau français. — S'adresser pour les Actions, Prospectus, etc., sans affranchir, à la maison de banque

**J. NACHMANN et fils,** *à Mayence (sur le Rhin).* (856)

**20 c. 100** ENVELOPPES GLACÉES. — PAPIER A LETTRE superfin glacé, 25 et 50 c. les 120 feuilles ; extra-supérieur, 75 c. et 1 fr. (initiales). — PAPIER ÉCOLIER, 20 c. la main — CIRE FINE, 10 c. le bâton. — Rue NEUVE-St-Marc, 11 et rue Joquelet, 8, au 1er, près la Bourse. (806)

**PLUS DE CHEVEUX GRIS**

L'EAU DE PERSE est la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même, avec facilité, les cheveux et la barbe à la minute, en toutes nuances, sans aucun inconvénient. 6 fr. le flacon. (Env. aff.) Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er, *teint les cheveux chez elle et à domicile.* (765)

**MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE et COKE.**

A la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.


**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.**

## SOCIÉTÉS.

Aux termes d'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 22 avril 1848, enregistré à Paris le même jour, folio 8, recto, case 7, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Entre M. Jean-Antoine DEJOU, marchand de métaux, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 47, cour Saint-Louis ;

Et M. Raymond FONTÉ, aussi marchand de métaux, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ;

La société en nom collectif qui a existé entre lesdits sieurs Dejou et Fonté pour le commerce de métaux, et dont le siége était établi à Paris rue du Faubourg-Saint-Antoine, 47, cour St-Louis, a été dissoute et résiliée, à partir dudit jour 22 avril 1848, et M. Dejou et Fonté sont restés conjointement liquidateurs, sans pouvoir agir séparément.

Pour extrait conforme.

B. FONTÉ. (9224)

---

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 4.

D'un procès-verbal de délibération, en date du 17 avril 1848, enregistré à Paris le 24 du même mois, de l'assemblée générale des actionnaires de la société établie pour l'éclairage par le gaz de la ville de Rochefort, suivant acte reçu par Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, le 5 mars 1846, enregistré, et connue sous la raison sociale Charles BLANCHET et Ce, et ensuite sous la raison MORICEAU jeune et Ce, et dont le siége était en dernier lieu à Paris, rue Mazagran, 3,

Il appert :

Que M. Moriceau jeune, gérant de ladite société, lequel n'avait accepté la gestion qu'à la condition qu'elle ne serait point confondue avec celle de M. Blanchet, a proposé sa démission ;

Que la démission de M. Moriceau jeune de ses fonctions de gérant de la dite société, et sa retraite de la gestion à compter du 17 avril 1848, ont été acceptées, et que la dissolution de la société et sa mise en liquidation, à compter du 18 avril 1848, ont été prononcées ;

Que M. Raillard, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 20, a été nommé seul liquidateur de ladite société, à compter du 18 avril 1848, avec tous les pouvoirs que la loi et les usages du commerce attribuent à cette qualité, et notamment ceux de vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, l'usine à gaz de la ville de Rochefort, et tout l'actif social aux clauses, charges et conditions, et moyennant le prix qu'il jugera convenable, sous la surveillance des membres composant le comité de surveillance ;

Enfin, que M. Raillard a accepté lesdites fonctions, à la condition qu'il ne sera tenu de parer les engagemens de la société que jusqu'à concurrence de ce qu'il retirera net de cette société, sans qu'il puisse être contraint sur ses biens et sur sa personne.

Pour extrait. V. DILLAIS. (9225)

## BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu le 26 novembre 1847, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,

François ANTHOINE, 41 ans, loueur de voitures, rue de Rivoli, 34, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, 1° pour n'avoir pas satisfait aux obligations d'un précédent concordat ; 2° n'avoir pas tenu de livres complets et réguliers, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application de l'article 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

---

Suivant jugement rendu le 26 novembre 1847, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,

Louis-Joseph-Henry LELEUX, extraiteur, demeurant rue Neuve-Guillemin, 9, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, 1° pour n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais de la loi 2° pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers et n'avoir pas fait inventaire, a été condamné à deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application de l'article 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

---

Suivant jugement rendu le 13 novembre 1847, par le Tribunal correctionnel, 6e chambre,

François-Louis-Isambert JULTIER, 46 ans, marchand grainetier, né à Champagne (Seine-et-Oise), commerçant failli en 1846, prévenu de banqueroute simple, 1° en se livrant dans l'intention de retarder sa faillite, à des circulations d'effets ; 2° en ne faisant pas au greffe dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce ; 3° en ne faisant pas d'inventaire ; 4° en ne tenant pas de livres complets et réguliers, a été condamné en six mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

---

Suivant jugement rendu le 11 novembre 1847, par le Tribunal correctionnel, 6e chambre,

Amédée Anatole-Adolphe GUERIN, 47 ans, ancien marchand de vin, à Belleville, rue de Paris, 11, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, 1° pour n'avoir pas fait au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce ; 2° pour n'avoir pas tenu de livres, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 AVRIL 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LEBOURGEOIS (Louis-Eustache), nourrisseur, rue de la Bourbe, 10, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire [N° 8257 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

MM. les créanciers du sieur JOLLY (Jean-Pierre), ébéniste, faub. St-Antoine, 38, sont invités à se rendre, le 3 mai à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [N° 8238 du gr.];

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GUITARD (Cyprien), anc. porteur d'eau, faub. St-Denis, 91, le 2 mai à 3 heures [N° 8010 du gr.];

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PAPIN (Eugène), boulanger, à Montmartre, le 2 mai à 2 heures [N° 8060 du gr.];

Du sieur GIRARDOT, md de vins-restaurateur, rue de Tracy, 3, le 2 mai à 3 heures [N° 7518 du gr.];

Du sieur MARTEL (Augustin), carrier et md de vins, à Gentilly, le 2 mai à 12 heures [N° 7762 du gr.];

Du sieur FRANCIN, nég., rue des Postes, 9, le 2 mai à 12 heures [N° 7825 du gr.];

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Des sieurs RAMPILLION et REDON, mds de nouveautés, rue St-Antoine, 83, et du sieur Rampillion personnellement, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite [N° 8248 du gr. ;

Du sieur TETARD (Auguste), menuisier, au Petit-Montrouge, entre les mains de MM. Pascal, rue Richer, 32, et Franquet, quai de la Gare, 5, à Ivry, syndics de la faillite [N° 8156 du gr.];

Du sieur LEJEUNE, loueur de cabriolets, à Belleville, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite [N° 8144 du gr.];

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers de Louis PERRIN et Ce et du sieur TRAUTMANN, fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 40, sont invités à se rendre, le 2 mai à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Cesursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé [N° 7012 du gr.].

UNION.

En exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 24 décembre 1846, MM. les créanciers de la faillite du sieur DEMORT (Jacques), anc. ent. de charpente, rue Lafayette, 17 ter, sont invités à se rendre, le 2 mai à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour être déclarés en état d'union et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics [N° 5225 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

*N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.*

Du 25 avril 1848.

Du sieur DEBOISSY, md de vins, à Issy [N° 8187 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 27 AVRIL 1848.

NEUF HEURES : Mignon, md de nouveautés, synd. — Aguttes, ferblantier, vérif. — Jaillet et Cassaigne, nég., clôt. — Delime, cordonnier, id. — Deviers, ferblantier, id. — Nardot, ent. de bâtimens, id. — Gleitz, ébéniste, id. — Cauzard, boulanger, rem. à huit.

DIX HEURES 1/2 : Vallée, tenant maison meublée, clôt — Veuve Arnaud, md de vins, id.

MIDI : Baudet-Leguerinais, md de colle forte, id. — Renaud-Allemand, équipemens militaires, conc. — Picard, serrurier, id. — Coquet aîné et Ce, anc. commis de roulage, id — Coquet aîné, anc. commis de roulage, id. — Coste, limonadier, rem. à huit.

## Séparations.

Du 14 avril 1848 : Séparation de biens entre Virginie COQUIN et Adrien Joseph PETIT, rue de Labruyère, 18, à Paris. — Cheuvreux, avoué.

## Décès et Inhumations.

Du 24 avril 1848. — Mme veuve Martin, 59 ans, rue de la Pépinière, 53. — Mme veuve Roblot, 74 ans, rue des Martyrs, 14. — M. Goujet, 78 ans, rue d'Argenteuil, 47. — M. de Bray, 79 ans, rue Buffault, 17. — Mlle Michelot, 19 ans, rue Nve-St-Etienne, 15. — M. Chapelier, 41 ans, rue de la Reynie, 26 — Mlle Chéron, 28 ans, rue de Paradis, 11. — M. Gribout, 56 ans, place de l'Hôtel-de-Ville, 7. — Mme Dret, 72 ans, avenue des Triomphes, 7. — M. Leblanc, 63 ans, rue des Marmousets, 1. — M. Andries, 61 ans, rue de Tournon, 7. — M. Buisson, 25 ans, rue Saint-Jacques, 168

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,